

V Q F

Règlement

de

**l'organisme d'autorégulation selon la loi sur le blanchiment
d'argent**

de

**VQF Verein zur Qualitätssicherung
von Finanzdienstleistungen [Association d'assurance-qualité
pour les prestations de services financières]**

en matière

**de lutte contre le blanchiment d'argent et
de financement du terrorisme**

Table des matières

1. Dispositions générales	5
art. 1 But	5
art. 2 Champ d'application personnel	5
art. 3 Concepts	6
2. Adhésion	8
2.1 Procédure et conditions préliminaires à l'adhésion	8
art. 4 Procédure d'adhésion	8
art. 5 Conditions préliminaires à l'adhésion	9
3. Obligations de diligence des membres de l'OAR VQF selon le chapitre 2 de la LBA	10
3.1 Dispositions générales	10
art. 6 Relations commerciales interdites	10
art. 7 Engagement de la relation commerciale et exécution des transactions	10
3.2 Identification de la partie au contrat (art. 3 LBA)	10
art. 8 Principe	10
3.2.1 Identification formelle	11
art. 9 Identification de personnes physiques et d'entreprises individuelles	11
art. 10 Identification de personnes juridiques et de sociétés de personnes	12
art. 11 Certification conforme	13
art. 12 Opérations de caisse, opérations financières et opérations de transfert de valeurs avec la clientèle de passage	14
art. 13 Indication du donneur d'ordre en cas d'opérations financières et d'opérations de transfert de valeurs	15
art. 14 Identification formelle de la partie au contrat en cas de rapports de trust	15
3.2.2 Identification matérielle (profil client)	16
art. 15 Principe	16
art. 16 Etendue et documentation (profil client)	16
art. 17 Opérations de caisse et opérations financières et de transfert de valeurs avec la clientèle habituelle	16
art. 17 ^{bis} Profil client en cas de rapports de trust	17
3.2.3 Dispositions particulières pour l'identification formelle et matérielle	18
art. 18 Société simple et comptes indivis (comptes joints)	18
art. 19 Relations contractuelles avec des mineurs ou des parties au contrat frappées d'interdiction, sous tutelle ou en curatelle	18
art. 20 Décès d'une partie au contrat	19
3.3 Constatation de l'ayant droit économique (art. 4 LBA)	20
3.3.1 Dispositions générales	20
art. 21 Principe	20
art. 22 Déclaration écrite concernant l'ayant droit économique	20
art. 23 Contenu et forme de la déclaration écrite	21
art. 24 Identification formelle et matérielle de l'ayant droit économique	22
3.3.2 Dispositions spéciales	22
art. 25 Dépôts collectifs de titres et comptes collectifs	22
art. 26 Formes collectives de placement et société de participations comme partie au contrat	22
art. 27 Droit économique en cas de sociétés de domicile	22
art. 28 Trusts, fondations, organisations coopératives et autres unités patrimoniales sans droit économique de personnes déterminées	23

art. 29	<i>Intermédiaire financier contrôlé par des dispositions légales spéciales ou institution non imposable de la prévoyance professionnelle comme partie au contrat</i>	24
art. 30	<i>Autorités suisses comme partie au contrat</i>	25
3.4	Nouvelle identification de la partie au contrat ou nouvelle détermination de l'ayant droit économique (art. 5 LBA)	25
art. 31	<i>Conditions préliminaires, conséquences, exceptions</i>	25
3.5	Obligation de clarification (art. 6 LBA)	25
art. 32	<i>Obligation générale de clarification</i>	25
art. 33	<i>Obligation de clarification spéciale</i>	26
art. 34	<i>Relations d'affaires à risque accru</i>	26
art. 35	<i>Transactions à risque accru</i>	27
art. 36	<i>Contrôle des relations d'affaires et des transactions</i>	27
art. 37	<i>Contenu des clarifications spéciales</i>	27
art. 38	<i>Procédure et conséquences</i>	28
3.6	Obligation d'établir et de conserver les documents (art. 7 LBA)	29
art. 39	<i>Exigences générales pour la documentation</i>	29
art. 40	<i>Exigences supplémentaires en cas de documentations électroniques</i>	30
art. 41	<i>Délai de conservation</i>	30
art. 42	<i>Transfert de relations commerciales soumises à la LBA</i>	30
3.7	Obligations organisationnelles et de formation (art. 8 LBA)	31
3.7.1	Dispositions	31
art. 43	<i>Principe</i>	31
art. 44	<i>Organisation interne</i>	32
art. 45	<i>Directives internes</i>	32
art. 46	<i>Obligation de formation / Concept de formation</i>	33
3.7.2	Dispositions spéciales : délégation d'obligations de diligence	33
art. 47	<i>Principe</i>	33
art. 48	<i>Identification de la partie au contrat et détermination de l'ayant droit économique dans le groupe</i>	34
art. 49	<i>Modalités</i>	34
4.	Cessation et refus de la relation d'affaires ainsi qu'obligations en cas de soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (art. 9 à 10a LBA)	35
4.1	Cessation et refus d'une relation d'affaires	35
art. 50	<i>Cessation de la relation d'affaires</i>	35
art. 51	<i>Restitution de valeurs patrimoniales en cas de cessation d'une relation d'affaires ou de refus d'une relation d'affaires</i>	35
art. 52	<i>Cessation non autorisée de la relation d'affaires</i>	35
4.2	Obligation de communiquer	35
art. 53	<i>Obligation de communiquer en vertu de l'art. 9, al. 1 LBA</i>	35
art. 54	<i>Limitation de l'obligation de communiquer (art. 9, al. 2 LBA)</i>	36
art. 55	<i>Forme et contenu de la communication</i>	36
art. 56	<i>Documentation</i>	37
4.3	Blocage des avoirs et interdiction d'information	37
art. 57	<i>Blocage des avoirs (art. 10 LBA)</i>	37
art. 58	<i>Interdiction d'information (art. 10a LBA)</i>	37
art. 59	<i>Absence de décision sur le blocage des avoirs et l'interdiction d'informer</i>	38
4.4	Exclusion de la responsabilité pénale et civile (art. 11 LBA)	38
art. 60	<i>Exclusion de la responsabilité pénale et civile (art. 11 LBA)</i>	38
5.	Surveillance et contrôle	38
art. 61	<i>Principe / Concept de contrôle</i>	38

art. 62	<i>Procédure en cas de soupçon de violation de l'art. 9, 10 ou 10a LBA</i>	39
6.	Mesures et sanctions	39
6.1	Dispositions générales	39
art. 63	<i>Compétence pour les mesures et les sanctions</i>	39
6.2	Mesures	39
art. 64	<i>Mesures</i>	39
6.3	Sanctions	40
art. 65	<i>Types de sanctions</i>	40
art. 66	<i>Violation du règlement (circonstances constitutives de base)</i>	40
art. 67	<i>Violations légères du règlement (violations mineures)</i>	40
art. 68	<i>Violations répétées du règlement et inobservation des rappels de respect de dispositions du règlement</i>	41
art. 69	<i>Violations graves du règlement</i>	41
art. 70	<i>Violation des conditions d'adhésion (art. 4 du statut de VQF et art. 5 du règlement)</i>	41
art. 70 ^{bis}	<i>Non paiement de créances exigibles de l'organisme envers le membre</i>	41
6.4	Communications de sanctions à FINMA, oppositions aux sanctions, procédure d'arbitrage	42
art. 71	<i>Communication à FINMA</i>	42
art. 72	<i>Opposition contre les sanctions</i>	42
art. 73	<i>Procédure amiable</i>	43
7.	Titre final	44
art. 74	<i>Clause de sauvegarde</i>	44
art. 75	<i>Entrée en vigueur et disposition transitoire</i>	44

Selon l'art. 24, al. 1, lettre a de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur la lutte contre le blanchiment d'argent le financement du terrorisme dans le secteur financier (ci-après dénommée « LBA »), VQF Association d'assurance-qualité pour les prestations de services financières (ci-après dénommé : « VQF ») est, officiellement, comme organisme d'autorégulation (ci-après dénommée « OAR ») selon la LBA dans l'obligation d'édicter un règlement au sens de l'art 25 LBA. La direction de VQF édicte, sur la base de l'art. 19, al. 1 des statuts de VQF (ci-après statuts de VQF) le présent règlement¹ (ci-après dénommé « Règlement ») au sens de l'art. 25 LBA :

1. Dispositions générales

art. 1 But

¹ Ce règlement définit l'obligation de diligence des membres adhérents à l'OAR VQF (ci après dénommés « Membre OAR VQF ») selon le chapitre 2 de la LBA et définit la manière de satisfaire à ces obligations de diligence. Il fixe, en outre :

- a. la procédure d'affiliation des membres à l'OAR VQF (art. 4 du règlement) et les conditions préliminaires à l'adhésion à l'OAR VQF (art. 5 du règlement);
- b. la façon de contrôler le respect des obligations selon le chapitre 2 de la LBA (art. 61 et s. du règlement);
- c. les conséquences de la violation des obligations selon le chapitre 2 de la LBA et de la violation des conditions préliminaires à l'adhésion (sanctions et mesures selon l'art. 63 et s. du règlement).

art. 2 Champ d'application personnel

¹ Les dispositions de ce règlement de l'OAR VQF sont applicables à tous les membres de l'OAR VQF au sens de l'art. 3, al. 1 des statuts de VQF (intermédiaires financiers professionnels et non professionnels), ayant présenté une demande d'adhésion (VQF doc. n°901.1) à l'OAR VQF et qui ont été acceptés comme membres de l'OAR VQF. Les personnes désirant adhérer à l'OAR VQF sont soumises aux conditions des 4 et 5 du règlement.

² Les membres de l'OAR VQF au sens de l'art. 3, al. 1 des statuts de VQF ayant pour VQF le statut « d'intermédiaire financier non professionnel », sont soumis, outre aux dispositions de ce règlement, aux dispositions spéciales et dérogatoires figurant dans le « Règlement pour intermédiaires financiers non professionnels » (VQF doc. n° 400.2).

³ Les membres de l'OAR VQF au sens de l'art. 3, al. 1 des statuts de VQF qui se sont, en outre, soumis au « Règlement pour l'exercice de la gestion de fortune » (VQF doc. n°500.01) et aux « Règles de comportement pour la gestion de fortune » (ci-après dénommées « Règles de comportement »; VQF doc. n° 500.02) de l'organisation interprofessionnelle pour les gérants de fortune (ci-après dénommée « BOVV VQF ») de VQF Association d'assurance-qualité pour les prestations de services financières et qui, de ce fait, sont également membres de la BOVV VQF sont

¹ Remarque concernant l'utilisation du masculin : le masculin utilisé dans ce règlement inclut également le féminin.

également soumis, outre à ce règlement de l'OAR VQF, aux règles indiquées dans cet article.

⁴ Les dispositions de ce règlement de l'OAR VQF ne sont pas applicables aux membres au sens de l'art. 3, al. 1 des statuts de VQF qui sont uniquement membres de la BOVV VQF.

⁵ Les dispositions de ce règlement de l'OAR VQF ne sont pas applicables aux membres au sens de l'art. 3, al. 3 des statuts de VQF (membres passifs).

⁶ La notion de « membre » utilisée dans les autres dispositions de ce règlement de l'OAR VQF se rapporte exclusivement aux membres de l'OAR VQF.

art. 3 Concepts

Concepts utilisés dans ce document :

a. Opérations de caisse :

Toutes les affaires au comptant, en particulier les opérations de change, la vente de chèques de voyage, la souscription de titres au porteur ainsi que l'achat et la vente de métaux précieux si ces affaires ne sont pas liées à une relation d'affaires durable.

b. Transfert d'argent et de valeurs :

Le transfert de valeurs patrimoniales, à l'exception des transferts physiques, par acceptation d'argent liquide, de chèques ou d'autres moyens de paiement et le versement d'une somme correspondante en argent liquide ou sous une autre forme par transfert scriptural, communication, virement ou autre recours à un système de paiement ou de règlement.

c. Groupe :

Société réunissant par majorité de voix ou de toute autre manière deux ou plusieurs sociétés sous une direction unique et établissant des comptes de groupe.

d. Liens de domination et de participation :

Une société est dominée par les personnes physiques ou juridiques ou groupes de personnes qui y détiennent une participation directe ou indirecte avec plus de la majorité du capital social ou des voix ou encore exerçant sur celle-ci sous une forme reconnaissable une influence déterminante.

e. Personnes exposées politiquement :

- Les personnes chargées de fonctions publiques majeures à l'étranger : chefs d'état et de gouvernement, hommes politiques de premier plan au niveau national, hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des parties au niveau national, les organes supérieurs d'entreprises étatiques d'importance nationale;
- Les entreprises et les personnes manifestement proches, pour raisons familiales, personnelles ou d'affaires, des personnes citées.

f. Rapports commerciaux permanents :

Relation commerciale qui ne se limite pas à des activités d'assujettissement isolées.

g. Société de domicile :

Sont, au sens du règlement, considérées comme sociétés de domicile le regroupement organisé de personnes et des unités de fortune organisées n'exploitant aucune entreprise de commerce, de fabrication ou industrie soumise aux règles commerciales.

Constituent en outre des indices pour l'existence d'une société de domicile :

- l'absence de locaux commerciaux propres (adresse c/o, siège chez un avocat, une fiduciaire, une banque etc.); ou
- l'absence de personnel propre ou si le personnel est uniquement chargé de tâches administratives.

Sont également considérées comme sociétés de domicile au sens du règlement, les personnes juridiques et les sociétés ayant pour but de préserver les intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires sous forme d'auto-assistance ou ayant des objectifs politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, sociétaux ou objectifs similaires lorsque le membre constate que les objectifs poursuivis ne sont pas uniquement ceux indiqués dans les statuts.

Ne sont, en particulier, pas considérées comme sociétés de domicile les sociétés, institutions, fondations, trusts, fiduciaires exploitant une ou plusieurs sociétés ayant une activité commerciale, de fabrication ou toute industrie régie par les lois du commerce, y ayant une participation majoritaire et dont l'objectif ne consiste pas essentiellement dans la gestion de fortunes de tiers (sociétés holdings, sociétés immobilières etc.).

h. Fichier LBA :

Tout mandat particulier confié au membre dans le cadre d'une relation d'affaire soumise à la LBA.

i. Personnel auxiliaire (au sens de l'art. 101 CO) dans le secteur relevant de la LBA :

Toutes les personnes physiques et juridiques, qui remplissent pour le membre, avec l'accord de celui-ci, les obligations selon LBA (art. 3 et s. LBA) ou encore exercent des activités d'intermédiaires financiers (art. 2, al. 3 LBA). La nature du rapport juridique n'est pas déterminante, l'auxiliaire pouvant, foncièrement, être autant un salarié qu'un mandataire indépendant. Ne sont pas considérées comme auxiliaires au sens de ce règlement les personnes elles-mêmes contrôlées et réglementées, de façon similaire, pour éviter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

j. Contrôle et réglementation similaire pour éviter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

Un contrôle et une réglementation pour éviter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme effectués dans un état membre de Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF) selon les recommandations de celle-ci.

k. Surveillance prudentielle similaire :

Une surveillance et une régulation similaire à la surveillance et à la régulation des intermédiaires financiers en vertu de l'art. 2, al. 2 LBA en Suisse.

2. Adhésion

2.1 Procédure et conditions préliminaires à l'adhésion

art. 4 Procédure d'adhésion

¹ Pour devenir membre de l'OAR VQF au sens de l'art. 3, al. 1 des statuts de VQF, la personne intéressée doit présenter à l'OAR VQF une demande écrite d'admission, valablement signée (VQF doc. n° 901.1) avec tous les documents requis. Le paiement intégral pour l'adhésion et la production de tous les documents nécessaires valent réception de la demande.

² La présentation de la demande d'adhésion vaut, pour l'auteur de la demande, acceptation de toutes les conditions d'adhésion exigées par l'OAR VQF et de toutes les éventuelles modalités et/ou conditions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après dénommée « FINMA ») comme par ex. celles concernant le traitement des demandes tardives.

³ Après réception des frais d'adhésion, le secrétariat examine, au nom de la commission de surveillance, si toutes les conditions de forme de la demande d'adhésion sont remplies et demande, en cas de demande d'adhésion incomplète, à l'auteur de la demande de fournir les documents nécessaires pour compléter la demande.

⁴ Si tous les documents nécessaires à la demande d'adhésion ont été présentés ou si l'auteur de la demande ne donne pas suite à la deuxième demande du secrétariat de compléter le dossier, la demande est transmise à la commission de surveillance.

⁵ La commission de surveillance examine la demande et prend une décision définitive sur l'admission ou la non-admission de l'auteur de la demande. L'admission est, d'une manière générale, refusée lorsque la demande est incomplète.

⁶ La commission de surveillance peut, avant de prendre sa décision sur l'admission ou la non-admission de l'auteur d'une demande, exiger des renseignements ou des documents supplémentaires que la commission juge nécessaire pour prendre une décision. Elle peut également ordonner une vérification sur place préalable chez l'auteur de la demande (examen d'admission). Aucun recours ne peut être formé contre ces mesures supplémentaires.

⁷ La décision concluant la procédure de la commission de surveillance sur l'admission ou la non-admission à l'OAR VQF est soumise aux conditions suivantes :

a. La décision est communiquée en forme écrite à l'auteur de la demande.

- b. Les décisions de refus (refus d'adhésion) ne doivent pas être motivées.
- c. L'admission peut exceptionnellement être soumise à certaines conditions. La condition à remplir doit être expressément indiquée et décrite dans la décision d'admission (et indiquée à la FINMA). Si une condition n'est pas remplie, le membre fautif peut faire l'objet d'une procédure visant à la prise de sanctions et/ou de mesures.
- d. Toute procédure d'arbitrage (art. 73 du règlement) est exclue.

⁸ Les frais d'inscription ainsi que les frais pour un éventuel examen d'admission versés par le candidat à VQF à titre d'indemnités pour frais et charges ne sont remboursés ni en cas de retrait de la demande ni en cas de décision de rejet (refus d'admission).

art. 5 Conditions préliminaires à l'adhésion

¹ Sont applicables, les exigences énoncées à l'art. 4 des statuts de VQF. Le membre s'abstient de toute action qui permettrait de l'accuser d'être lui-même auteur ou complice de blanchiment d'argent ou d'un acte préparatoire au blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme.

² Le membre veille à ce que seul soit employé du personnel auxiliaire (art. 3 lettre i du règlement) :

- a. présentant une garantie suffisante pour l'exécution des obligations selon LBA et des obligations selon les statuts et les règlements de VQF, et
- b. remplissant, dans l'exercice de ses fonctions, les exigences d'une éthique commerciale de haut niveau et conforme au statut de la profession.

³ En ce qui concerne le comportement conforme au statut de la profession, il est, entre autres, fait référence aux prescriptions des organisations professionnelles concernées. Les membres de l'OAR VQF qui se sont soumis aux règles de conduite de BOVV VQF sont, en outre, tenus de respecter ces règles.

⁴ Le membre doit, d'autre part, disposer d'une organisation interne appropriée permettant de garantir dans l'entreprise l'exécution et le contrôle des obligations résultant de la LBA et de ce règlement. Le membre veille à ce que son personnel auxiliaire travaillant dans le secteur LBA soit sélectionné avec soin, soit régulièrement formé et suive régulièrement des cours de perfectionnement, et que celui-ci reçoive, en ce qui concerne les aspects essentiels de leur activité dans le cadre du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, régulièrement des instructions et soit régulièrement contrôlé (art. 3 lettre i du règlement).

⁵ Le membre est, en outre, tenu de se soumettre, à tout moment, à un contrôle de l'OAR VQF, de collaborer à ce contrôle et – également en dehors des contrôles – de fournir tous les documents et renseignements qui lui sont directement demandés par la commission de surveillance dans le cadre d'un tel contrôle ou en dehors de celui-ci.

⁶ Les conditions préliminaires à l'adhésion doivent toujours être respectées.

⁷ Toutes les modifications concernant les faits et autres informations (de nature personnelle ou structurelle) qui faisaient partie de la demande d'adhésion, doivent immédiatement être communiquées à l'OAR VQF qui doit les accepter.

3. Obligations de diligence des membres de l'OAR VQF selon le chapitre 2 de la LBA

3.1 Dispositions générales

art. 6 Relations commerciales interdites

¹ Il est interdit au membre d'entretenir des relations commerciales avec des banques n'ayant pas de présence physique au lieu d'incorporation (banques fictives) si elles ne font pas partie d'un groupe financier approprié, à surveillance consolidée.

² Il est interdit au membre d'entretenir des relations commerciales avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit savoir qu'elles financent le terrorisme ou forment une organisation criminelle, font partie d'une telle organisation ou soutiennent une telle organisation.

art. 7 Engagement de la relation commerciale et exécution des transactions

¹ La relation commerciale est réputée engagée au moment de la conclusion du contrat.

² Tous les documents et indications nécessaires à l'identification de la partie au contrat (art. 3 LBA, art. 8 et s. du règlement) et à la détermination de l'ayant droit économique (art. 4 LBA, art. 21 et s. du règlement) doivent être disponibles avant l'exécution de transactions dans le cadre d'une relation commerciale.

3.2 Identification de la partie au contrat (art. 3 LBA)

art. 8 Principe

¹ Le membre doit, lors de l'engagement d'une relation commerciale (art. 7, al. 1 du règlement) :

- a. identifier de manière formelle (art. 9 et s. du règlement) et le cas échéant de manière matérielle (art. 15 et s. du règlement) l'autre partie au contrat;
- b. vérifier l'identité de la personne engageant la relation commerciale au nom de la partie au contrat. La procédure de vérification de l'identité de ces personnes est soumise aux dispositions de l'art. 9, al. 1 à 7 du règlement;
- c. prendre connaissance et documenter (par exemple par l'intermédiaire d'une copie du pouvoir écrit ou d'une note relative à la vérification de celui-ci) les dispositions concernant le pouvoir de la partie au contrat concernant cette personne engageant la relation commerciale au nom de la partie au contrat.

² Si, pendant une relation commerciale en cours engagée conformément au règlement,

- a. il y a changement de partie au contrat : la nouvelle partie au contrat doit, au cours du changement, être identifiée du point de vue formel (art. 9 et s. du règlement) et le cas échéant du point de vue matériel (art. 15 et s. du règlement).
- b. d'autres représentants ou personnes ayant droit de signature de la partie au contrat contactent le membre pour lui donner des instructions concernant son activité d'intermédiaire financier : il est fait application mutatis mutandis de la réglementation prévue à l'art. 8, al. 1 lettre b et c du règlement.

³ En cas de refus de procéder aux actions en vertu de l'art. 8, al. 1 et 2 du règlement ou si le membre est, pour tout autre motif, dans l'impossibilité de les exécuter, il renonce à l'affaire ou rompt l'affaire commerciale au sens de l'art. 50 et s. du règlement ab.

⁴ Si le membre a déjà vérifié conformément au règlement l'identité d'une personne (comme partie au contrat, représentant ou personne ayant droit de signature) à l'aide d'un document d'identification (premier fichier LBA) et s'il fallait du fait de l'engagement dans une deuxième relation commerciale (deuxième fichier LBA) vérifier l'identité de la (même) personne dans le cadre de la deuxième relation commerciale, il peut être renoncé à la vérification de l'identité de cette personne. Le membre doit, toutefois, faire dans ses dossiers (dans le deuxième fichier LBA), une note sur la relation d'affaires engagée ultérieurement indiquant (dans le premier fichier LBA) où se trouvent les règlements d'identification conformes au règlement dans les fichiers LBA du membre et doit, en outre, s'assurer que la personne en question à vérifier dans le cadre de la deuxième relation commerciale est effectivement la personne dont l'identité a déjà été vérifiée (ce fait doit être noté et enregistré dans un fichier LBA). Cette dispense n'est pas valable pour l'obligation de vérification de l'identité dans les cas prévus à l'art. 31 du règlement.

⁵ Les actions conformément à l'art. 8, al. 1 et 2 du règlement doivent, en cas de rapports de groupe, être conformes à l'art. 48 du règlement.

3.2.1 Identification formelle

art. 9 Identification de personnes physiques et d'entreprises individuelles

¹ Les indications suivantes doivent obligatoirement être fournies au membre par la partie au contrat (formulaire d'identification, VQF doc. n°902.1) :

- a. nom, prénom et, en cas d'entreprise individuelle, en outre le nom commercial ;
- b. adresse (du domicile) et pour les entreprises individuelles également l'adresse commerciale;
- c. date de naissance;
- d. nationalité.

² Ces dates ne sont pas relevées si une partie au contrat est originaire d'un pays dans lequel il n'est pas d'usage de se référer aux dates sur la naissance et le domicile. Cette situation exceptionnelle doit être justifiée dans une note pour le fichier LBA.

³ Si la partie au contrat se présente personnellement pour engager l'affaire, le membre relève l'identité de la partie au contrat par consultation d'un document d'identification de la partie au contrat (art. 9, al. 5 du règlement). Le membre exige que les documents d'identification lui soient présentés en original ou sous forme de copie certifiée conforme (art. 9, al. 5 et art. 11 combinés du règlement). Le membre ajoute les documents certifiés conformes à son dossier ou alors fait une copie du document qui lui a été présenté en mentionnant sur celui-ci qu'il a consulté l'original ou la copie certifiée conforme, et signe et date la copie. Cette copie doit contenir les renseignements suivants : toutes les indications figurant sur le document d'identification concernant la personne, l'autorité ayant établi le document, la date et le lieu où il a été établi ainsi que – en cas de durée de validité limitée – la durée de validité.

⁴ Si la relation d'affaires est engagée sans présentation personnelle, le membre demande, pour identifier la partie au contrat, que celle-ci lui fasse parvenir une copie certifiée conforme d'un document d'identification (art. 9, al. 5 et art. 11 combinés du règlement). Le membre vérifie, en outre, l'adresse du domicile par courrier postal ou de toute autre manière ayant même valeur probatoire.

⁵ Sont admis comme documents d'identification tous les documents d'identification contenant une photographie et établis par une autorité suisse ou étrangère.

⁶ Si la partie au contrat ne dispose d'aucun document d'identification au sens indiqué ci-dessus (art. 9, al. 5 du règlement), il est, exceptionnellement, possible de vérifier l'identité à l'aide de documents supplétifs ayant valeur probatoire. Cette situation exceptionnelle doit être justifiée par une note destinée au fichier LBA.

⁷ Lorsqu'il s'agit d'entreprises individuelles enregistrées au registre du commerce, le membre doit en outre se procurer un document d'identification sur l'entreprise (art. 10, al. 2 – 6 du règlement).

⁸ En ce qui concerne les représentants et les personnes ayant pouvoir de signature qui entrent en relation d'affaire avec le membre, il est fait application de la réglementation prévue à l'art. 8, al. 1 lettre b et c ainsi que de l'art. 8, al. 2 lettre b du règlement.

art. 10 Identification de personnes juridiques et de sociétés de personnes

¹ Le membre doit obligatoirement recueillir les indications suivantes de la partie au contrat (formulaire d'identification, VQF doc. n°9 02.1):

- a. nom commercial;
- b. adresse du domicile.

² Le membre identifie la partie au contrat en consultant un document d'identification (art. 10, al. 3 du règlement) de la partie au contrat. Le membre demande à ce que ce document d'identification lui soit présenté en original ou sous forme de copie certifiée conforme (art. 10, al. 3 et art. 11 combinés du règlement). Le membre ajoute la copie certifiée conforme à son dossier ou alors fait une copie du document qui lui a été présenté en mentionnant sur celui-ci qu'il a vu l'original ou la copie certifiée conforme, et signe et date la copie.

³ Sont admis comme documents d'identification :

- a. en cas de partie au contrat enregistrée au registre du commerce :
 1. un extrait du registre du commerce établi par la personne chargée de la tenue du registre ou
 2. un extrait en forme écrite (que le membre s'est lui-même procuré) provenant d'une base de données gérée par l'autorité chargée de la tenue du registre du commerce ou
 3. un extrait (que le membre s'est lui-même procuré) de répertoires et de bases de données fiables et gérées par des services/personnes privées.
- b. en cas de partie au contrat non enregistrée au registre du commerce :
 1. les statuts, l'acte de création ou le contrat de création, l'attestation de l'organe de révision, l'autorisation administrative d'exercice de l'activité ou des documents de même valeur ou
 2. un extrait (que le membre s'est lui-même procuré) de répertoires et de bases de données fiables et gérées par des services/personnes privées.

⁴ L'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la base de données ne doivent, au moment de l'identification, pas dater de plus d'un an et doivent être conformes à la situation actuelle.

⁵ Le membre peut renoncer à l'identification d'une personne juridique si cette personne juridique est cotée à une bourse nationale ou étrangère et si le membre en apporte la preuve. Le membre rédige une note correspondante qu'il enregistre dans le fichier LBA.

⁶ Les personnes juridiques de droit public doivent être contrôlées d'une autre manière efficace : le membre doit consulter d'autres documents ayant valeur probatoire ou se procurer des attestations correspondantes auprès d'autorités publiques.

⁷ En ce qui concerne les représentants et les personnes ayant pouvoir de signature qui entrent en relation d'affaire avec le membre, il est fait application de la réglementation prévue à l'art. 8, al. 1 lettre b et c ainsi que de l'art. 8, al. 2 lettre b du règlement.

art. 11 Certification conforme

¹ La copie du document d'identification peut être certifiée conforme par :

- a. une personne préposée à la rédaction d'actes (notaire) ou une autorité publique établissant habituellement de telles attestations. Dans des cas douteux, une authentification ou une certification doit être demandée;
- b. un intermédiaire financier en vertu de l'art. 2, al. 2 ou 3 LBA ayant son domicile ou son siège en Suisse;
- c. un intermédiaire financier ayant son domicile ou son siège à l'étranger et exerçant une activité décrite à l'art. 2, al. 2 ou 3 LBA s'il est soumis à un

contrôle et une réglementation comparable en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

² Le membre peut renoncer à la certification conforme (des copies des documents d'identification sans certification conforme sont donc suffisantes) s'il prend d'autres mesures lui permettant de vérifier l'identité et l'adresse de la partie au contrat. Les mesures prises doivent être documentées et justifiées dans une note destinée au fichier LBA.

³ Est considérée comme une telle mesure au sens de l'art. 11, al. 2 du règlement le fait pour le membre d'envoyer un courrier à son cocontractant (par ex. envoi du contrat sur l'engagement de l'affaire) et s'il est garanti que seul le destinataire (partie au contrat) recevra le courrier (délivrance du courrier uniquement en cas d'identification du destinataire à l'aide d'un document d'identification). La confirmation correspondante (par ex. attestation d'expédition, accusé de réception ou document similaire) doit être enregistrée dans le document LBA.

art. 12 Opérations de caisse, opérations financières et opérations de transfert de valeurs avec la clientèle de passage

¹ Les opérations de caisse (y compris les opérations de change) tout comme les opérations financières et les opérations de transfert de valeurs sont (sous réserve de l'art. 17 du règlement) foncièrement considérées comme des opérations avec la clientèle de passage.

² En cas d'opérations de caisse, le membre est tenu de procéder à l'identification de la partie au contrat si une ou plusieurs transactions qui semblent liées atteignent ou dépassent un montant de 25 000.- CHF. En cas d'opération de change accessoire (activité principale du membre en dehors du secteur financier), la partie au contrat doit être identifiée si une ou plusieurs transactions paraissant liées entre-elles atteignent ou dépassent un montant de 5 000.- CHF.

³ En cas d'opérations financières ou de transferts de valeurs, la partie au contrat qui donne mandat doit dans tous les cas être identifiée.

⁴ Si d'autres opérations au sens de l'art. 12, al. 2 et 3 du règlement sont effectuées pour la même partie au contrat, le membre peut renoncer à identifier une nouvelle fois la partie au contrat s'il s'est assuré que la partie au contrat est la personne qui a déjà été identifiée à l'occasion de la première transaction. Le membre rédige une note correspondante qu'il enregistre dans le fichier LBA.

⁵ En cas d'opérations inférieures aux limites minimums en vertu de l'art. 12, al. 2 du règlement, il convient, en outre, de procéder également à une identification :

- a. s'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ;
- b. s'il y a tentative manifeste de contourner l'identification sous forme de répartition d'un montant sur plusieurs transactions (le « smurfing »).

⁶ En cas d'opérations de caisse soumises à identification (y compris les opérations de change) avec la clientèle de passage ainsi qu'en cas d'opérations financières ou d'opérations de transfert de valeurs avec la clientèle de passage, il y a lieu d'établir un fichier LBA complet pour chaque transaction individuelle (sans identification matérielle au sens des art. 15 et s. du règlement).

art. 13 Indication du donneur d'ordre en cas d'opérations financières et d'opérations de transfert de valeurs

¹ Le membre indique, pour toutes les opérations financières et les transferts de valeurs dépassant 1 500.- CHF, le nom, le numéro de compte et l'adresse du donneur d'ordre partie au contrat. En l'absence de numéro de compte du donneur d'ordre, il doit indiquer un numéro d'identification concernant le client. L'adresse peut être remplacée par la date de naissance et le lieu de naissance du donneur d'ordre, son numéro client ou son numéro d'identité national.

² En cas d'opérations financières et de transfert de valeurs en Suisse, le membre peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification s'il est en mesure de communiquer dans un délai de trois jours ouvrables à l'intermédiaire financier, à la demande de celui-ci, les autres indications du bénéficiaire.

³ Le membre règle la procédure s'il a reçu des ordres d'exécution d'opérations financières et de transfert de valeurs contenant des indications incomplètes concernant le donneur d'ordre au sens de l'art. 13, al. 1 du règlement. Il procède alors en tenant compte des risques.

art. 14 Identification formelle de la partie au contrat en cas de rapports de trust

¹ Si le membre exerce une activité de trustee ou de protector, et si, du fait de cette activité, il est soumis à la LBA du fait de cette activité, il doit aussi fournir les documents suivants :

- a. acte de création (trust deed le cas échéant déclaration of trust) et/ou
- b. autres documents importants complémentaires éventuels (« supplemental deeds » le cas échéant « supplemental declarations of trust » dans le cadre de modifications du trustees, du protector, du bénéficiaire, du changement de la juridiction ou du « forum of administration » etc.).

² Il y a, en outre, en cas d'activité soumise à la LBA exercée par le membre comme trustee ou comme protector, lieu d'identifier

- a. la partie au contrat du membre ainsi que
- b. les représentants ou les personnes ayant droit de signature de la partie au contrat entrant en contact avec le membre

conformément aux dispositions formelles pour l'identification (art. 9 et s. du règlement).

³ Si le membre n'a pas de partie au contrat, il n'est pas possible de procéder à l'identification formelle de la partie au contrat (art. 9 et s. du règlement). Le membre consigne de manière appropriée cette circonstance dans le fichier LBA.

3.2.2 Identification matérielle (profil client)

art. 15 Principe

En cas d'engagement de relations d'affaires de longue durée, le membre établit un profil client individuel (VQF doc. n° 902.5) lui permettant de reconstruire les fondements économiques, l'origine des valeurs patrimoniales concernées et le but des transactions et de la relation commerciale ainsi que d'en expliquer leur légalité le cas échéant de relever des faits nécessitant des analyses particulières (art. 33 et s. du règlement).

art. 16 Etendue et documentation (profil client)

¹ Le membre demande à la partie au contrat de lui fournir toutes les indications nécessaires à l'établissement du profil client (VQF doc. n°902.5) comme par exemple le type, le but et la date de l'affaire le cas échéant de l'engagement de l'affaire, le montant et la monnaie des valeurs patrimoniales concernées, des informations sur le revenu, la fortune (origine), les activités et les relations professionnelles le cas échéant commerciales, les comptes bancaires concernés (y compris la réglementation relative au droit de signature et d'éventuelles cartes de crédit concernées), les rapports avec l'ayant droit économique, avec le mandataire ou le bénéficiaire ainsi qu'éventuellement la situation familiale etc. Ces indications peuvent, selon la relation commerciale et les circonstances, se rapporter autant à la partie au contrat qu'à l'ayant droit économique.

² Le membre demande – dans la mesure du possible et dans des limites raisonnables – la production de document correspondants attestant l'exactitude des informations demandées. Si le membre renonce à faire des copies de ces justificatifs pour le fichier LBA, il note, lors de la consignation de ces indications dans le profil client, les documents qu'il a lui-même consultés.

art. 17 Opérations de caisse et opérations financières et de transfert de valeurs avec la clientèle habituelle

¹ Si une partie au contrat se présente régulièrement chez le membre pour procéder à des opérations de caisse (y compris les opérations de change) ou des opérations financières ou des opérations de transfert de valeurs, le membre peut, par dérogation à l'art. 12, al. 1 du règlement, également traiter la partie au contrat concernée, en cas d'opérations de caisse (y compris les opérations de change) ou d'opérations financières ou d'opérations de transfert de valeurs, comme la clientèle habituelle.

² Le profil client à établir doit, en particulier, fournir des renseignements sur le volume d'affaires habituel (aux fins d'établissement de la plausibilité des transactions effectuées au cours de la relation commerciale), et, en cas d'opérations financières et d'opérations de transfert de valeurs, sur les bénéficiaires (nom, prénom et coordonnées bancaires) de telles transactions.

³ L'art. 12, al. 2 à 5 du règlement pour les affaires avec la clientèle de passage est applicable mutatis mutandis aux opérations de caisse (y compris les opérations de change) avec la clientèle habituelle ainsi qu'aux opérations financières et aux opérations de transfert de valeurs avec la clientèle habituelle.

⁴ En cas d'opérations de caisse (y compris les opérations de change) avec la clientèle habituelle ainsi qu'aux opérations financières et aux opérations de transfert de valeurs avec la clientèle habituelle, il y a lieu d'établir un fichier LBA pour chaque partie au contrat.

art. 17^{bis} Profil client en cas de rapports de trust

¹ Si le membre a une activité de trustee (ou de protector) ou si la partie au contrat du membre est le trustee (ou protector), le membre doit, dans le cadre de l'identification matérielle de la partie au contrat, recueillir les informations suivantes sur le trust et les documenter dans son dossier (profil client en cas de relations de trust, VQF doc. n° 902.6) :

- a. date de la création du trust, type et but du trust;
- b. type, but et date de l'engagement de l'affaire par le membre;
- c. montant et monnaie des valeurs patrimoniales concernées;
- d. informations sur les revenus (montant, provenance), fortune (montant, provenance), obligations et coordonnées bancaires concernées des créateurs réels (non fiduciaires) du trust le cas échéant des personnes ayant fait bénéficier le trust de valeurs patrimoniales après création de celui-ci;
- e. activités professionnelles le cas échéant commerciales et relations commerciales des créateurs réels (non fiduciaires) du trust le cas échéant des personnes ayant fait bénéficier le trust de valeurs patrimoniales après création de celui-ci;
- f. indication si la partie au contrat agit pour son propre compte et/ou pour des tiers;
- g. comptes en banque concernés (y compris l'autorisation de signature ainsi que les éventuelles cartes de crédit concernées) du trust le cas échéant du trustee en qualité de trustee du trust concerné;
- h. caractéristiques importantes de la situation familiale des créateurs réels (non fiduciaires) du trust le cas échéant des personnes ayant fait bénéficier le trust de valeurs patrimoniales après création de celui-ci;
- i. si ces informations ne figurent pas déjà dans le fichier VQF doc. n° 902.10 : rapports des créateurs réels (non fiduciaires) du trust le cas échéant des personnes qui ont, après création du trust, fait bénéficier celui de valeurs patrimoniales et du trustee (ancien ou actuel) ou protector (ancien ou actuel) avec le/les ayants droit économiques, fondés de pouvoirs, bénéficiaires.
- j. s'il n'est pas nécessaire de créer un VQF doc. n° 902.10 : les indications en vertu de l'art. 28, al. 1 lettre a à d du règlement.

² Le membre peut recueillir les informations en vertu de l'art. 17^{bis}, al. 1 du règlement non seulement auprès de la partie au contrat mais également

- a. auprès du créateur réel (non fiduciaire) du trust ou
- b. auprès de l'ancien trustee ou du trustee actuel ou

- c. auprès du protector actuel ou
- d. auprès des premiers bénéficiaires ou des bénéficiaires importants (« principal beneficiaries ») ou
- e. auprès d'un « director » ou d'une « underlying company » d'un trust.

Le membre consigne dans un dossier les raisons pour lesquelles les indications, informations et documents n'ont pas été recueillis auprès de la partie au contrat, et justifie pour quelle raison les conditions pour un cas visé à l'art. 8, al. 3 du règlement (refus ou cessation de la relation commerciale) ou de l'art. 9, al. 1 LBA (obligation de déclaration) ne sont pas réunies.

3.2.3 Dispositions particulières pour l'identification formelle et matérielle

art. 18 Société simple et comptes indivis (comptes joints)

¹ En cas de relations contractuelles du membre avec des sociétés simples au sens de l'art. 530 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième Droit des obligations), chaque associé est considéré comme partie au contrat. Le membre ne gère pour la société simple qu'un seul fichier LBA, celui-ci contenant la documentation nécessaire selon ce règlement (art. 8 – 42 du règlement) pour chaque associé de la société simple.

² Aux comptes indivis s'appliquent les dispositions applicables à la société simple (art. 18, al. 1 du règlement).

art. 19 Relations contractuelles avec des mineurs ou des parties au contrat frappées d'interdiction, sous tutelle ou en curatelle

¹ En cas de relations contractuelles du membre avec des mineurs ou des personnes frappées d'interdiction, sous tutelle ou en curatelle, le membre doit, outre l'identification formelle ou matérielle de la partie au contrat au sens de l'art. 8, al. 1 lettre a du règlement, également vérifier l'identité du représentant légal (partie au contrat mineure) ou du représentant désigné par les autorités de tutelle (parties au contrat frappées d'interdiction, sous tutelle ou en curatelle) au sens de l'art. 8, al. 1 lettre b du règlement.

² Le membre doit, en outre, noter les dispositions applicables au pouvoir du représentant engageant, au nom de la partie au contrat, la relation d'affaires avec le membre et documenter ces informations de la manière suivante (art. 8, al. 1 lettre c du règlement):

- a. Le membre consulte chez les représentants désignés par les autorités de tutelle (parties au contrat frappées d'interdiction, sous tutelle ou en curatelle) la décision correspondante de l'autorité de tutelle et joint une copie de celle-ci (signée et datée par le membre) au dossier ou note dans le fichier LBA qu'il a pris connaissance de la décision.
- b. En cas de représentants légaux (partie au contrat mineure), le membre consulte le certificat de famille (ou un autre document officiel attestant la représentation légale), et joint une copie (signée et datée par le membre) au dossier ou fait mention dans le fichier LBA qu'il a consulté le certificat de famille.

- c. Le membre peut aussi demander l'envoi d'une copie certifiée conforme de la décision ou du certificat de famille au sens de l'art. 11 du règlement.

³ Si la partie au contrat (étant par ex. mineure) ne possède aucun document d'identification au sens de l'art. 9, al. 5 du règlement, l'identité peut exceptionnellement être vérifiée avec des documents supplétifs ayant valeur probatoire (par ex. des documents en vertu de l'art. 19, al. 2 du règlement). Cette situation exceptionnelle doit être justifiée dans une note pour le fichier LBA

art. 20 Décès d'une partie au contrat

¹ En cas de décès d'une partie au contrat du membre, la communauté des héritiers devient, en qualité d'ayant droit, la partie au contrat du membre (changement de partie au contrat).

² La communauté des héritiers doit être identifiée comme suit :

- a. Le membre consulte un extrait du certificat d'hérédité officiel (certification de la qualité d'héritier, attestation d'héritier ou document similaire) et joint au dossier soit l'original soit une copie (signée et datée par le membre ou certifiée conforme au sens de l'art. 11 du règlement). Ce document officiel vaut également constatation des ayants droit économiques (art. 21 et s. du règlement).
- b. Les différents héritiers doivent être formellement identifiés au sens des art. 9 à 11 et de l'art. 14 du règlement en cas d'engagement d'une nouvelle relation d'affaires avec le membre. S'il y a uniquement poursuite, sans modification, de la relation commerciale du membre avec le de cujus, l'identification formelle des héritiers ne peut aussi avoir lieu qu'au moment où les héritiers en question entrent en contact avec le membre (par ex. instruction donnée au membre, demande de renseignement adressée au membre). L'identification au sens des art. 9 à 11 et de l'art. 14 doit avoir lieu au plus tard au moment du partage successoral.
- c. Les représentants de la communauté des héritiers qui entrent en contact avec le membre (exécuteurs testamentaires etc.) doivent également être contrôlés au sens de l'art. 8, al. 1 lettre b et c du règlement.

³ Il est possible de renoncer à l'identification matérielle (art. 15 et s. du règlement) des différents héritiers dans les cas prévus à l'art. 20, al. 1 du règlement, si le membre ne conclut avec des héritiers particuliers aucun contrat soumis à la LBA sur des valeurs patrimoniales ne faisant pas partie de la succession. Si des héritiers particuliers donnent mandat au membre de gérer des valeurs patrimoniales ne faisant pas partie de la succession, il y a lieu de créer pour chacun de ces héritiers un nouveau fichier LBA complet (avec identification matérielle selon les art. 15 et s. du règlement).

⁴ Le membre peut continuer de gérer, comme nouveau fichier LBA pour la communauté des héritiers, le fichier LBA existant établi pour le de cujus avant le décès de celui-ci.

⁵ Si après partage de la succession il y a poursuite, par le membre, de l'activité soumise à la LBA au profit d'héritiers particuliers, il y a lieu de créer pour chaque héritier particulier pour lequel il y a poursuite de cette activité un fichier LBA distinct et complet (avec identification matérielle selon les art. 15 et s. du règlement).

3.3 Constatation de l'ayant droit économique (art. 4 LBA)

3.3.1 Dispositions générales

art. 21 Principe

¹ Le membre doit, chaque fois qu'il y a engagement d'une relation d'affaires l'obligeant à l'identification de la partie au contrat, également définir et le cas échéant identifier l'ayant droit économique (art. 24 du règlement). La non-observation de cette réglementation peut entraîner les sanctions pénales prévues à l'art. 305^{ter}, al. 1 CP.

² Si la partie au contrat déclare elle-même ou par l'intermédiaire d'un représentant (mandataire, personne ayant droit de signature etc.), être seule ayant droit économique et si le membre estime que cette déclaration est vraisemblable, il consigne cette déclaration en forme écrite appropriée. S'il le souhaite, il peut, en outre, demander – sous réserve des dispositions ci-après (art. 22 et s. du règlement) – confirmation en forme écrite (ou par signature) de la déclaration par la partie au contrat.

art. 22 Déclaration écrite concernant l'ayant droit économique

¹ Le membre doit demander à la partie au contrat de lui faire parvenir une déclaration écrite indiquant l'ayant droit économique en présence de l'une des conditions préliminaires :

- a. la partie au contrat n'est pas l'ayant droit économique;
- b. la partie au contrat est une société de domicile;
- c. il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme;
- d. il s'agit d'une opération de caisse le cas échéant une opération de change au sens de l'art. 3 lettre a du règlement :
 1. si les montants sont atteints en vertu de l'art. 12, al. 2 du règlement;
 2. s'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (même si les montants de référence en vertu de l'art. 12, al. 2 du règlement ne sont pas atteints) ;
- e. l'on est en présence d'une opération financière et d'une opération de transfert de valeurs au sens de l'art. 3 lettre b du règlement ;
- f. il existe des doutes quant à la qualité d'ayant droit économique de la partie au contrat elle-même, notamment :
 1. si une personne n'ayant apparemment pas de relations étroites suffisantes avec la partie au contrat dispose d'un pouvoir l'autorisant à retirer des valeurs patrimoniales et/ou de transférer des valeurs patrimoniales à des tiers;

2. les valeurs patrimoniales fournies ou proposées dépassent manifestement les possibilités financières de la partie au contrat;
3. l'entrée en contact avec la partie au contrat conduit à d'autres constatations inhabituelles;
4. la relation d'affaires est engagée sans présentation personnelle.

² Si la partie (éventuelle) au contrat ou le représentant de celle-ci (mandataire, personne ayant droit de signature etc.) refuse après y avoir invitée par le membre de fournir une telle déclaration écrite ou si des doutes sérieux persistent sur l'exactitude de la déclaration écrite et que ces doutes ne peuvent être écartés par des déclarations ultérieures, le membre refuse l'affaire ou rompt la relation d'affaires au sens de l'art. 50 et s. du règlement.

³ Lorsqu'il s'agit de sociétés cotées en bourse, le membre peut renoncer à la constatation de l'ayant droit économique si cette société est cotée à une bourse nationale ou étrangère et si le membre en apporte la preuve. Le membre rédige une note correspondante qu'il enregistre dans le fichier LBA.

⁴ Pour la constatation de l'ayant droit économique dans le groupe il est fait application des assouplissements prévus à l'art. 48 du règlement.

art. 23 Contenu et forme de la déclaration écrite

¹ La déclaration écrite de la partie au contrat sur l'ayant droit économique doit contenir au minimum les indications suivantes :

- a. pour les personnes physiques ainsi que les propriétaires d'entreprises individuelles : nom, prénom, date de naissance, adresse et nationalité;
- b. pour les personnes juridiques et les sociétés de personnes : le nom commercial et l'adresse du domicile.

² Ces données ne sont pas exigées si un ayant droit économique est originaire d'un pays dans lequel il n'est pas d'usage de se référer aux dates sur la naissance et le domicile. Cette situation exceptionnelle doit être justifiée dans une note pour le fichier LBA.

³ La déclaration (datée) peut être signée par la partie au contrat ou par une personne à laquelle elle aurait donné pouvoir. En cas de personnes juridiques, la déclaration doit être signée par une personne ayant droit de signature conformément à la documentation de la société.

⁴ Dans la déclaration, il doit en outre être signalé que des indications sciemment erronées au sens de l'art. 251 CP (faux dans les titres) font l'objet de poursuites pénales. La déclaration doit généralement être faite sur un formulaire distinct (VQF doc. n° 902.9).

⁵ Si, pour des affaires-types, le membre utilise des contrats-types correspondants, et s'il prévoit d'y intégrer la déclaration sur l'ayant droit économique, il est tenu de veiller à ce que cette déclaration soit suffisamment distincte du texte contractuel et assez détachée de celui-ci.

art. 24 Identification formelle et matérielle de l'ayant droit économique

¹ En cas de relations d'affaires engagées pour une longue durée, exigeant un profil client au sens de l'art. 15 du règlement, il y a lieu d'identifier matériellement l'ayant droit économique (art. 15 et s. du règlement), c'est-à-dire de l'inclure au profil client, si le but de l'art. 15 du règlement l'exige.

² En cas de sociétés de domicile, il y a, en outre, lieu de procéder à une identification formelle (art. 8 à 11 du règlement) de l'ayant droit économique.

3.3.2 Dispositions spéciales

art. 25 Dépôts collectifs de titres et comptes collectifs

¹ En cas de dépôts collectifs de titres et de comptes collectifs, le membre demande à la partie au contrat de communiquer une liste complète des ayants droit économiques (avec les indications conformes à l'art. 23, al. 1 lettre a et b du règlement), et de lui communiquer immédiatement toute modification de la liste.

² Ne sont pas considérés comme des comptes collectifs les comptes de sociétés opératives par l'intermédiaire desquelles sont liquidées des transactions dans le cadre de prestations de service professionnelles telles qu'encaissements, gestion d'immeubles, factoring etc. Ne sont également pas considérés comme comptes collectifs, les comptes des entreprises de transfert de fonds et de transport de fonds réglementés. La situation exceptionnelle correspondante doit être justifiée par le membre dans une note destinée au fichier LBA.

art. 26 Formes collectives de placement et société de participations comme partie au contrat

¹ Si une forme collective de placement ou une société de participations a 20 ou moins de 20 investisseurs, le membre doit, pour ces investisseurs, recueillir une déclaration de la partie au contrat au sens de l'art. 22 f. du règlement. Si le nombre d'investisseurs est supérieur à 20, le nombre de destinataires doit être considéré comme important et il n'est pas nécessaire de procéder à la détermination des ayants droit économiques.

² En cas de formes collectives de placement et de société de participations cotées en bourse, le membre peut renoncer à la détermination des ayants droit économiques si le membre établit la preuve de la cotation. Le membre rédige une note correspondante qu'il ajoute au fichier LBA.

art. 27 Droit économique en cas de sociétés de domicile

¹ Le membre doit demander à la partie au contrat une déclaration écrite au sens de l'art. 22 et s. du règlement indiquant l'ayant droit économique si la partie au contrat est une société de domicile (art. 22, al. 1 lettre b du règlement). Une société de domicile ne peut pas être ayant droit économique.

² Peut être ayant droit économique d'une société de domicile, une personne physique ou une personne juridique exploitant une entreprise commerciale, de fabrication ou

toute autre entreprise commerciale ou industrielle gérée selon les règles du droit commercial.

³ En cas de société de domicile elle-même dominée par une autre société de domicile, le membre doit identifier de manière formelle et matérielle au sens de l'art. 8 et s. (art. 24 du règlement) les personnes qui dominent cette société de domicile et recueillir une déclaration écrite correspondante de la partie au contrat au sens de l'art. 22 et s. du règlement pour ces personnes.

⁴ En cas de sociétés de domicile cotées en bourse, le membre peut renoncer à la détermination des ayants droit économiques si le membre a fourni la preuve de la cotation. Le membre établit à ce sujet une note destinée au fichier LBA.

⁵ Si le membre est un organe d'une société de domicile, la société de domicile est, au sens de ce règlement, réputée être la partie au contrat.

art. 28 Trusts, fondations, organisations coopératives et autres unités patrimoniales sans droit économique de personnes déterminées

¹ Pour les trusts, fondations, organisations coopératives et autres unités patrimoniales sans droit économique de personnes déterminées, la partie au contrat est tenue de demander une déclaration écrite (VQF doc. n°902.10) attestant ces faits et contenant des indications en vertu de l'art. 23, al. 1 du règlement sur les personnes suivantes :

- a. le fondateur/créateur réel (non fiduciaire);
- b. les personnes pouvant donner des instructions à la partie au contrat ou à ses organes;
- c. les groupes de personnes classées en catégories susceptibles de devenir bénéficiaires ou d'appartenir aux premiers bénéficiaires ou aux bénéficiaires importants;
- d. les curateurs, protecteurs ainsi que les personnes investies de fonctions similaires.

² En cas de montages révocables (par ex. « revocable trusts » ou en partie de fondations étrangères), les personnes ayant pouvoir de révocation doivent être déterminées comme ayants droit économiques (VQF doc. n° 90 2.9, art. 22 et s. du règlement).

³ La déclaration en vertu de l'art. 28, al. 1 du règlement peut être recueillie et signée outre chez la partie également

- a. chez le fondateur/créateur réel (non fiduciaire) ou
- b. chez le trustee ou
- c. chez le protector ou
- d. chez le membre du conseil de fondation ou
- e. chez le membre du conseil d'administration d'une « underlying company » ou
- f. chez les premiers bénéficiaires ou les bénéficiaires importants

du trust, de l'organisme de personnes ou de l'autre unité patrimoniale sans droit économique d'une personne déterminée. Le membre consigne dans un dossier la raison pour laquelle le motif n'a pas été recueilli auprès de la partie au contrat et n'a pas été signé par celle-ci, et expose les motifs pour lesquels il ne s'agit pas d'un cas prévu à l'art. 8, al. 3 du règlement (refus ou cessation de la relation d'affaires) et d'un cas prévu à l'art. 9, al. 1 LBA (obligation de déclaration). Toute personne apposant sa signature sur la déclaration en vertu de l'art. 28, al. 1 du règlement atteste, dans cette déclaration, qu'elle est en droit de faire cette déclaration pour la partie au contrat ou qu'elle a fait cette déclaration en toute bonne foi.

⁴ Pour les personnes visées à l'art. 28, al. 1 lettre c du règlement, il y a lieu soit à description du groupe (c'est-à-dire à l'indication de la caractéristique commune aux membres d'un groupe) et il est possible de renoncer au relevé des indications prévues à l'art. 23, al. 1 du règlement concernant les différentes personnes appartenant à un groupe déterminé (sous réserve de l'art. 28, al. 5 du règlement) ou alors il est fait mention des indications citées à l'art. 23, al. 1 du règlement relative aux principaux et premiers bénéficiaires.

⁵ Le membre relève les indications prévues à l'art. 23, al. 1 du règlement concernant les bénéficiaires du fait de l'organisme de personnes ou du trust (ou une autre unité patrimoniale à laquelle aucune personne déterminée à un droit économique) au plus tard au moment où le bénéficiaire bénéficie effectivement d'un avantage et consigne l'avantage correspondant alors accordé. Il y a, au plus tard, à ce moment identification du bénéficiaire douteux sur la base de documents d'identification personnel au sens des art. 9 à 11 du règlement.

⁶ Dans la déclaration prévue à l'art. 28, al. 1 du règlement il est mentionné que les indications sciemment fausses au sens de l'art. 251 CP (faux dans les titres) sont susceptibles de sanctions pénales. La déclaration doit, d'une manière générale, être faite sur un formulaire distinct (VQF doc. n°902.10), daté, et signé par la partie au contrat le cas échéant la partie indiquée à l'art. 28, al. 3 du règlement.

⁷ Si le membre utilise pour des affaires standardisées des contrats standards correspondants et s'il veut y intégrer la déclaration prévue à l'art. 28, al. 1 du règlement, le membre est tenu de veiller à ce que cette déclaration soit suffisamment distincte du texte contractuel et assez détachée de celui-ci.

art. 29 Intermédiaire financier contrôlé par des dispositions légales spéciales ou institution non imposable de la prévoyance professionnelle comme partie au contrat

¹ Il n'est pas nécessaire de recueillir une déclaration sur l'ayant droit économique, lorsque la partie au contrat est :

- a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 LBA ayant son domicile ou son siège en Suisse;
- b. un intermédiaire financier ayant son domicile ou son siège à l'étranger exerçant une activité décrite à l'art. 2, al. 2 LBA et soumis (en rapport à l'art. 2, al. 2 LBA) à un contrôle et une réglementation (prudentielle) comparable;
- c. une institution non imposable de la prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 2, al. 4 lettre b LBA.

² Une déclaration de la partie au contrat sur l'ayant droit économique doit toujours être demandée si :

- a. il existe des indices pour un éventuel blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme;
- b. la FINMA émet des réserves sur la partie au contrat;
- c. la partie au contrat a son siège ou son domicile dans un pays dont les instituts ont fait l'objet de réserves de la part de la FINMA.

art. 30 Autorités suisses comme partie au contrat

Les autorités suisses partie au contrat sont dispensées de déclarations sur l'ayant droit économique.

3.4 Nouvelle identification de la partie au contrat ou nouvelle détermination de l'ayant droit économique (art. 5 LBA)

art. 31 Conditions préliminaires, conséquences, exceptions

¹ L'identification (formelle et matérielle) de la partie au contrat (art. 9 et s. et 15 et s. du règlement) ou la détermination de l'ayant droit économique (art. 21 et s. du règlement) doit, au cours de la relation d'affaires, être renouvelée en présence des doutes suivants :

- a. exactitude des indications sur l'identification de la partie au contrat ou
- b. même identité de la partie au contrat avec l'ayant droit économique ou
- c. exactitude de la déclaration de la partie au contrat sur l'ayant droit économique

et si des doutes ne peuvent être écartés par des renseignements éventuels.

² Le membre doit, aussi rapidement que possible, mettre fin à la relation d'affaires au sens de l'art. 50 du règlement :

- a. si les doutes persistent sur les indications de la partie au contrat également après exécution de la procédure en vertu de l'art. 31, al. 1 du règlement; ou
- b. si le membre peut, sur la base des renseignements, conclure que des informations erronées lui ont sciemment été fournies sur l'identité de la partie au contrat ou l'ayant droit économique ou
- c. si la partie au contrat refuse, alors qu'elle y a été invitée par le membre, sans indications de motifs, la nouvelle identification ou la nouvelle détermination de l'ayant droit économique.

3.5 Obligation de clarification (art. 6 LBA)

art. 32 Obligation générale de clarification

¹ Le membre identifie le type et le but de la relation d'affaires souhaitée par la partie au contrat, rédige une note pour consigner le résultat et enregistre celle-ci dans un fichier LBA. L'étendue des informations à recueillir est fonction du risque que représente la partie au contrat.

art. 33 Obligation de clarification spéciale

¹ Le membre doit analyser les fondements économiques et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires (art. 37 et 38 du règlement) dans le cas suivants :

- a. la relation d'affaires ou la transaction semble inhabituelle – en particulier par rapport aux documents dans le fichier LBA (notamment : profil client, art. 15 et s. du règlement) – à moins qu'il n'y ait aucun doute sur la légalité ou
- b. s'il existe des indices que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle (art. 260^{ter} chiffre 1 CP) ou sont destinées au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1 CP) ou
- c. s'il s'agit d'une relation d'affaires à risque accru en vertu de l'art. 34 du règlement ou
- d. s'il s'agit d'une transaction à risque accru en vertu de l'art. 35 du règlement.

² Des indices correspondants laissant supposer des situations inhabituelles ou suspectes au sens de l'art. 33, al. 1 lettre a et b du règlement résultent de la liste typologique (VQF doc. n°905.1) faisant partie intégrante du règlement. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

art. 34 Relations d'affaires à risque accru

¹ Les relations d'affaires avec des personnes exposées politiquement (PEP, art. 3 lettre e du règlement) sont toujours considérées comme des relations d'affaires à risque accru.

² Le membre ayant plus de 20 relations d'affaires permanentes définit des critères supplémentaires signalant des relations d'affaires à risque accru. Peuvent être, selon l'activité commerciale du membre, considérés comme critères les caractéristiques suivantes :

- a. le siège ou le domicile de la partie au contrat et de l'ayant droit économique ou la nationalité de celle-ci ou
- b. le type et le lieu de l'activité commerciale de la partie au contrat et de l'ayant droit économique ou
- c. l'absence de contact personnel avec la partie au contrat ainsi qu'avec l'ayant droit économique; ou
- d. le types de prestations de services ou de produits demandés ou
- e. les possibilités de vérification et de plausibilité de la provenance économique des valeurs patrimoniales ou
- f. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents ou

- g. en cas de relations d'affaires avec des intermédiaires financiers ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger : la législation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à laquelle ils sont soumis.

³ Le membre détermine sur la base du profil de risques (VQF doc. n°902.4) les relations d'affaires à risque accru en vertu de l'art. 34, al. 1 et 2 du règlement et signale ces relations d'affaires (par une indication sur le formulaire d'identification, VQF doc. n°902.1).

⁴ L'organe de direction supérieur ou du moins l'un de ses membres décide de l'engagement ou de la poursuite d'une relation d'affaires à risque accru. Cette décision doit être documentée.

art. 35 Transactions à risque accru

¹ Le membre définit des critères permettant de reconnaître des transactions à risque accru et documente ces critères de manière appropriée (profil de risques, VQF doc. n°902.4).

² Doivent, en particulier, être, selon l'activité commerciale du membre, considérés critères :

- a. le montant des augmentations et des diminutions des valeurs patrimoniales;
- b. des différences importantes par rapport aux types, volumes et fréquences de transactions habituels dans la relation d'affaires;
- c. des différences importantes par rapport aux types, volumes et fréquences de transactions habituels dans des relations d'affaires comparables.

³ Sont considérées comme transactions à risque accru :

- a. Les transactions portant en une fois ou de façon échelonnée sur le versement ou le retrait physique d'espèces, de titres au porteur ou de métaux précieux d'une valeur de 100 000.- CHF ou plus.
- b. Les transferts d'espèces ou de valeurs au sens de l'art. 3 lettre b du règlement si une ou plusieurs transactions qui paraissent liées atteignent ou dépassent 5 000.- CHF.

art. 36 Contrôle des relations d'affaires et des transactions

¹ Le membre veille à un contrôle efficace des relations d'affaires et des transactions et assure celles-ci en particulier lors de la liquidation d'affaires sans contact personnel avec la partie au contrat.

art. 37 Contenu des clarifications spéciales

¹ Lorsqu'il y a lieu de faire application de l'art. 33 du règlement, le membre procède immédiatement aux clarifications spéciales. Le membre est tenu de procéder à toutes les clarifications utiles et de recueillir de la partie au contrat toutes les informations nécessaires qui lui permettent en particulier de se faire un jugement probant sur

le fait de savoir si le membre est tenu ou non à une communication au sens de l'art. 9, al. 1 LBA.

² Sont, selon les circonstances, à clarifier notamment :

- a. les indications existantes déjà en possession du membre;
- b. l'origine des valeurs patrimoniales déposées (y compris le montant et la monnaie);
- c. l'utilisation prévue des valeurs patrimoniales retirées;
- d. les circonstances à l'origine des paiements effectués (y compris le but et la date);
- e. la provenance de la fortune de la partie au contrat et de l'ayant droit économique;
- f. l'activité professionnelle ou commerciale de la partie au contrat et de l'ayant droit économique;
- g. la situation financière de la partie au contrat et de l'ayant droit économique;
- h. en cas de personnes juridiques : par qui sont-elles dominées;
- i. en cas de transfert de fonds et de valeurs : nom, prénom et adresse du bénéficiaire.

art. 38 Procédure et conséquences

¹ Sont, selon les circonstances, à clarifier notamment :

- a. la recherche de renseignements sous forme écrite ou verbale sur la partie au contrat ou l'ayant droit économique;
- b. la visite du lieu de l'activité commerciale de la partie au contrat et de l'ayant droit économique;
- c. la consultation de sources et de banques de données publiques librement accessibles;
- d. la recherche de renseignements auprès de tiers.

² Le membre vérifie la plausibilité des résultats des recherches de renseignements. Les résultats sont à consigner dans une note destinée au fichier LBA.

³ Les recherches de renseignements peuvent être abandonnées dès que le membre est à même de juger si les conditions préliminaires pour une communication en vertu de l'art. 9, al. 1 LBA sont réunies.

⁴ Si les conditions préliminaires exigeant une communication ne sont pas remplies, mais s'il existe encore des indices pour un blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, et si le membre poursuit la relation d'affaires, il est tenu de

- a. porter toute son attention sur cette relation d'affaires et,

- b. en outre, consigner dans une note les motifs justifiants qu'il n'existait pas suffisamment d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, et enregistrer celle-ci dans le fichier LBA.

⁵ Si la partie au contrat (actuelle ou éventuelle) refuse, après y avoir été invitée à plusieurs reprises par le membre, de fournir des renseignements supplémentaires ou si elle fait manifestement obstacle à la recherche des renseignements particuliers de la part du membre,

- a. le membre refuse l'affaire (si celle-ci n'a pas encore été engagée) ou alors
- b. le membre cesse la relation d'affaires au sens de l'art. 50 du règlement.

3.6 Obligation d'établir et de conserver les documents (art. 7 LBA)

art. 39 Exigences générales pour la documentation

¹ Le membre établit et organise sa documentation (en particulier les documents et les justificatifs sur ses rapports avec la partie au contrat et les affaires conclues) de manière à ce qu'un tiers qualifié en la matière – en particulier le contrôleur chargé par la commission de surveillance de l'exécution de l'examen LBA – puisse, à tout moment, juger, de manière fiable, si les obligations (légales et réglementaires) visant à éviter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été respectées par le membre.

² Les documents et justificatifs doivent être établis et conservés (en Suisse) de manière à ce que le membre affilié à l'OAR VQF soit en mesure de satisfaire, dans un délai approprié, aux demandes d'information et de saisie émanant des autorités de police judiciaire. Ces documents et justificatifs doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

³ Le membre doit gérer un fichier LBA pour chaque partie au contrat (exceptions : art. 12, al. 6, art. 18 et art. 20, al. 4 du règlement) et en outre une liste (VQF doc. n° 902.8) avec les données sur l'engagement et la cessation des relations contractuelles soumises à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA).

⁴ Les fichiers LBA doivent toujours être à jour (VQF doc. n° 902.7). Le membre doit disposer, en Suisse, des copies physiques ou électroniques des documents déterminants.

⁵ Pour une documentation de base et l'actualisation, VQF met à disposition des formulaires correspondants pouvant être téléchargés du site de VQF (www.vqf.ch). Si le membre ne désire pas se servir des formulaires VQF, il doit s'assurer que ses propres formulaires contiennent les indications demandées dans les formulaires de VQF à titre de standards minimums.

⁶ Les documents et justificatifs doivent être conservés dans un lieu sûr en Suisse (non accessible à des tiers non autorisés).

⁷ Les documents essentiels pour la détermination des faits concernant une relation contractuelle importante dans le cadre de LBA doivent être enregistrés dans le fichier LBA. Sont considérés ici comme documents essentiels, tous les documents nécessaires à la compréhension d'une affaire déterminée ou à la vérification du respect des obligations (légales et réglementaires) visant à empêcher le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme :

- a. tous les documents et dossiers indiqués dans ce règlement, en particulier : formulaires standard LBA (VQF doc. n° 902.1, 902.4, 902.5, 902.7, 902.8, 902.9, 902.10 ou formulaires propres), documents d'identification, notes à établir dans des cas particuliers conformément à ce règlement, copie des communications conformément à l'art. 9, al. 1 LBA;
- b. tous les autres documents dans le fichier LBA nécessaires à la compréhension ou à la vérification des indications figurant sur les formulaires LBA ou conduisant à un éclaircissement particulier ou faisant partie d'un éclaircissement particulier, notamment : les documents sur les transactions effectuées (documents bancaires, pouvoirs, justificatifs, etc.), les contrats, les correspondances, les notes téléphoniques ou autres, les factures, la comptabilité etc.

⁸ Il est possible de renoncer à l'enregistrement des justificatifs de transaction (extraits de comptes), des documents de comptabilité et de la correspondance relative aux factures dans le fichier LBA s'il y a consignation, en forme écrite, dans le fichier LBA (note, renvoi) de l'endroit où se trouvent ces documents et si les documents qui ne se trouvent pas dans le fichier LBA sont gérés et conservés de manière à ce que les exigences relatives à l'obligation de documentation et de conservation en vertu de l'art. 39 et s. du règlement soient remplies.

⁹ Les documents importants pour la détermination des faits d'un mandat important pour la LBA (art. 39, al. 7 du règlement) et qui ne sont pas rédigés dans une langue nationale suisse ou en anglais doivent être traduits par un traducteur habilité et agréé en anglais ou dans une langue nationale suisse.

art. 40 Exigences supplémentaires en cas de documentations électroniques

¹ En cas de conservation de documents sous forme électronique, il convient, en plus des exigences énoncées à l'art. 39 du règlement, de prendre les mesures nécessaires pour :

- a. permettre, sur demande, l'impression sur papier des indications nécessaires;
- b. permettre de répondre aux exigences énoncées aux art. 9 et 10 de l'ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes du 24 avril 2002;
- c. s'assurer que le serveur se trouve en Suisse (dans le cas contraire, le membre doit disposer en Suisse de copies actuelles sous forme physique ou électronique des documents essentiels).

art. 41 Délai de conservation

¹ Après expiration de la relation d'affaires ou liquidation de la transaction, le membre conserve pendant au moins 10 ans la documentation en vertu de l'art. 39 et s. du règlement.

art. 42 Transfert de relations commerciales soumises à la LBA

¹ Si un membre (ou la partie au contrat de celui-ci) transfère à autre membre ou à autre intermédiaire financier des relations commerciales relevant de la LBA, le mem-

bre jusqu'alors compétent (l'intermédiaire financier procédant au transfert) doit documenter la fin de la relation dans son fichier LBA conformément aux règles prévues dans le règlement (note dans VQF doc. n°902.7, inscription du courrier de résiliation et d'autres documents concernant la fin de la relation) et en conserver, pendant 10 ans, tous les documents (originaux) ou les copies certifiées conformes dans le fichier LBA (art. 41 du règlement).

² L'intermédiaire financier qui procède au transfert peut délivrer à l'intermédiaire financier désormais compétent pour la partie au contrat – avec l'accord de la partie au contrat – des copies certifiées conformes de son fichier LBA (une attestation par fichier LBA). Si l'intermédiaire financier qui procède au transfert conserve chez lui, de manière réglementaire, des copies certifiées conformes de documents qui se trouvent dans le fichier LBA, il est aussi possible de délivrer au nouvel intermédiaire financier – avec l'accord de la partie au contrat – les documents originaux.

³ L'intermédiaire financier dès lors compétent (membre reprenant la relation) qui se charge désormais de la relation d'affaires soumise à la LBA, doit s'assurer que l'identification formelle de la partie au contrat (art. 10, al. 4 du règlement) et l'identification formelle de l'ayant droit économique (art. 24 et art. 10 combinés, al. 4 du règlement) est, au moment de la conclusion du nouveau contrat (c'est-à-dire au moment de l'engagement de la relation d'affaires), conforme au règlement et doit, par conséquent, procéder, le cas échéant, une nouvelle fois à l'identification formelle de la nouvelle partie au contrat le cas échéant à l'identification formelle de l'ayant droit économique. L'identification matérielle de la partie au contrat (profil client, art. 15 et s. du règlement) et la détermination de l'ayant droit économique (art. 21 et s. du règlement) ne doivent pas être reprises. Le nouvel intermédiaire financier compétent (membre reprenant la relation) doit toutefois vérifier la plausibilité et l'actualité des indications fournies par l'intermédiaire financier procédant au transfert et documenter cette vérification.

⁴ Il est possible de renoncer à cette nouvelle identification en vertu de l'art. 42, al. 3 du règlement si l'ancienne personne assistant le client (personne physique) emporte les clients (parties au contrat ; changement de l'employeur ou nouvelle activité à titre de travailleur indépendant). Il est également possible de renoncer à la nouvelle identification en vertu de l'art. 42, al. 3 du règlement si des relations avec des clients sont transférées au sein d'un groupe par une société du groupe à une autre société du groupe (art. 48 du règlement).

3.7 Obligations organisationnelles et de formation (art. 8 LBA)

3.7.1 Dispositions

art. 43 Principe

Le membre prend, dans son secteur, les mesures nécessaires pour éviter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il veille à ce que le personnel auxiliaire travaillant dans le secteur LBA (au sens de l'art. 3 lettre i du règlement) soit sélectionné avec soin, soit régulièrement formé et suive régulièrement des cours de perfectionnement et à ce que celui-ci soit régulièrement contrôlé.

art. 44 Organisation interne

¹ Les petites entreprises n'employant pas plus de cinq auxiliaires travaillant dans le secteur de la LBA au sens de l'art. 3 lettre i du règlement, doivent remplir les conditions d'organisation minimales suivantes :

- a. elles doivent désigner une personne, faisant partie de l'entreprise, responsable du respect interne de toutes les obligations (« responsable LBA » selon VQF doc. n°907.1 et 910.1).
- b. il y a lieu soit de désigner un délégué pour la LBA (VQF doc. n°907.1) ou du moins une personne permettant d'accéder aux documents importants pour la LBA même en l'absence du responsable pour la LBA (« titulaire du droit d'accès » selon VQF doc. n°908.1).

² Les entreprises employant au moins six auxiliaires travaillant dans le secteur de la LBA au sens de l'art. 3 lettre i du règlement, doivent remplir les conditions d'organisation minimales suivantes :

- a. elles doivent désigner une personne faisant partie de l'entreprise responsable du respect interne de toutes les obligations (« responsable LBA » selon VQF doc. n°907.1 et 910.1).
- b. il y a, en outre, lieu de désigner un délégué pour la LBA ainsi qu'un responsable pour la formation (VQF doc. n°907.1). Peut aussi être désigné comme responsable de la formation le responsable ou le délégué LBA.
- c. il y a, en outre, lieu d'éditer, en forme écrite, des directives internes réglementant le respect et le contrôle des obligations légales et réglementaires pour l'ensemble des activités relevant des intermédiaires financiers dans l'entreprise.

³ L'OAR VQF peut aussi exiger d'un membre employant moins de six auxiliaires dans le secteur LBA au sens de l'art. 3 lettre i du règlement que celui-ci édicte pour son entreprise des directives internes si ceci s'avère nécessaire pour une organisation appropriée de l'entreprise.

⁴ Le bureau spécialisé interne est composé des personnes nommément citées dans VQF document n°907.1, à savoir :

- a. du responsable LBA;
- b. du suppléant LBA;
- c. du responsable de la formation.

art. 45 Directives internes

¹ Le membre peut appliquer les directives-modèles de l'OAR VQF (VQF doc. n°1108.2). Si le membre rédige de propres directives internes, celles-ci doivent contenir, comme standard minimum, les indications des directives-modèles de l'OAR VQF.

² Les directives internes doivent être agréées par l'organe de direction supérieur du membre.

³ Les directives internes doivent être communiquées, sous forme appropriée (avant le début des activités relevant de la LBA de ceux-ci), aux auxiliaires travaillant dans le secteur de la LBA au sens de l'art. 3 lettre i du règlement.

art. 46 Obligation de formation / Concept de formation

¹ Le membre est dans l'obligation d'assurer la formation, ainsi que régulièrement la formation continue, des personnes suivantes :

- a. tous les auxiliaires au sens de l'art. 3 lettre i du règlement qui travaillent dans le secteur LBA;
- b. tous les membres signalés à l'OAR VQF du bureau spécialisé interne (VQF doc. n°907.1, art. 44, al. 4 du règlement).

² La formation ainsi que la formation continue est, pour le membre le cas échéant l'auxiliaire travaillant dans le secteur LBA correspondant au sens de l'art. 3 lettre i du règlement, basée sur les aspects essentiels de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et doit permettre au membre le cas échéant à l'auxiliaire concerné au sens de l'art. 3 lettre i du règlement d'être et de rester à même de remplir toutes les obligations résultant de la LBA et de ce règlement.

³ L'obligation de formation doit être organisée en fonction du concept de formation applicable de l'OAR VQF (VQF doc. n°610.1) dont les dispositions font partie intégrante de ce règlement.

3.7.2 Dispositions spéciales : délégation d'obligations de diligence

art. 47 Principe

¹ Le membre est, foncièrement, tenu d'organiser son entreprise de manière à ce que toutes les obligations de diligence par des personnes faisant partie de l'entreprise (salariés) soient garanties.

² Le membre est, pour l'identification de la partie au contrat, pour la détermination de l'ayant droit économique, pour une nouvelle identification ou détermination de l'ayant droit économique et pour obtenir les éclaircissements, en droit de s'adjoindre un autre intermédiaire financier si celui-ci est soumis à un contrôle et à une réglementation similaire en ce qui concerne la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (art. 3 lettre j du règlement).

³ Le membre peut, aux fins d'exécution des obligations en vertu de l'art. 47, al. 2 du règlement, s'adjoindre, par convention en forme écrite, un autre tiers (sous réserve de l'art. 47, al. 4 du règlement) dans les cas suivants :

- a. s'il choisit avec soin le tiers;
- b. s'il communique au tiers les instructions précises concernant ses tâches;
- c. s'il contrôle avec soin si le tiers a exécuté ses obligations.

⁴ Les délégations d'obligations de diligence suivantes doivent tout d'abord être présentées à la commission de surveillance aux fins d'autorisation :

- a. Les délégations à des personnes ne faisant pas partie de l'entreprise (délégués etc.) n'ayant aucun contrat de travail avec le membre (dans la mesure où il ne s'agit pas d'une délégation en vertu de l'art. 47, al. 2 du règlement);
- b. Les délégations à un autre intermédiaire financier dépassant par leur contenu l'art. 47, al. 2 du règlement.

⁵ Il n'existe aucun droit à autorisation d'une demande dérogatoire au sens de l'art. 47, al. 4 du règlement. La commission de surveillance peut éventuellement donner suite à la demande dérogatoire dans le respect de certaines modalités ou conditions. La décision de refus ou la demande de respecter certaines modalités ou conditions dans le cadre d'une autorisation exceptionnelle ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

⁶ L'obligation de déclaration en vertu de l'art. 9, al. 1 LBA ainsi que l'obligation de blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 LBA ne peuvent être déléguées.

art. 48 Identification de la partie au contrat et détermination de l'ayant droit économique dans le groupe

¹ Si la partie au contrat a, dans le cadre du groupe auquel appartient le membre, déjà été identifiée d'une manière formelle ou matérielle comparable à celle des dispositions de ce règlement (art. 9 et s. et art. 15 et s. du règlement), celle-ci ne doit plus être identifiée une nouvelle fois.

² La même réglementation s'applique si, dans le cadre du groupe :

- a. une déclaration a déjà été recueillie sur l'ayant droit économique (art. 22 et s. du règlement) ou
- b. une identification formelle/matérielle de l'ayant droit économique a déjà eu lieu (art. 24 du règlement) ou
- c. les représentants ou personnes ayant droit de signature de la partie au contrat ont déjà été contrôlés en vertu de l'art. 8, al. 1 lettre b et c ou art. 8, al. 2 lettre b du règlement (art. 8, al. 5 du règlement).

art. 49 Modalités

¹ Le membre reste, dans tous les cas, personnellement responsable de l'exécution conforme des tâches confiées.

² Le membre est tenu de joindre à son dossier une copie des documents lui ayant permis de remplir les obligations pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et demande à ce qu'il soit attesté par écrit que les copies qui lui ont été délivrées correspondent aux documents originaux.

³ Toute sous-délégation par la personne mandatée est exclue.

4. Cessation et refus de la relation d'affaires ainsi qu'obligations en cas de soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (art. 9 à 10a LBA)

4.1 Cessation et refus d'une relation d'affaires

art. 50 Cessation de la relation d'affaires

¹ Le membre doit cesser la relation d'affaires aussi rapidement que possible

- a. en présence d'un cas de l'art. 8, al. 3, art. 22, al. 2, art. 31, al. 2 ou de l'art. 38, al. 5 du règlement ou
- b. s'il présume sur la base de soupçons fondés que des informations erronées lui ont sciemment été communiquées sur l'identité de la partie au contrat ou de l'ayant droit économique.

² Le membre est tenu de documenter la cessation de la relation d'affaires.

art. 51 Restitution de valeurs patrimoniales en cas de cessation d'une relation d'affaires ou de refus d'une relation d'affaires

¹ Si le membre cesse une relation d'affaires dans un cas prévu à l'art. 50, al. 1 du règlement ou s'il refuse d'engager une relation d'affaires, il n'est en droit de restituer des valeurs patrimoniales égales ou supérieures à 25 000.- CHF que sous une forme permettant aux autorités d'en suivre le cheminement («paper trail»). En cas d'opérations de caisse, une restitution en espèces ne peut avoir lieu, contre quittance, qu'à la personne ayant fourni les valeurs patrimoniales.

art. 52 Cessation non autorisée de la relation d'affaires

¹ Il ne peut y avoir cessation de la relation d'affaires si les conditions pour une obligation de communiquer en vertu de l'art. 9, al. 1 LBA sont réunies.

4.2 Obligation de communiquer

art. 53 Obligation de communiquer en vertu de l'art. 9, al. 1 LBA

¹ Le membre doit, en vertu de l'art. 23 LBA, communiquer immédiatement au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (ci-après dénommé : « Bureau de communication ») – ainsi qu'à l'OAR VQF – toute information :

- a. s'il a connaissance ou des soupçons légitimes que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires :
 1. peuvent être mises en rapport avec une action tombant sous la loi pénale en vertu de l'art. 260^{ter} chiffre 1 ou art. 305^{bis} CP ou
 2. proviennent d'un crime ou

3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou
 4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1 CP)
- b. s'il cesse des négociations en vue d'une relation d'affaires en raison d'un soupçon justifié en vertu de l'art. 53, al. 1 lettre a du règlement.

art. 54 Limitation de l'obligation de communiquer (art. 9, al. 2 LBA)

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer les avocats et les notaires si leur activité est soumise au secret professionnel en vertu de l'art. 321 CP.

² Les comptes/dépôts soumis à l'obligation légale de secret professionnel doivent être signalisés de manière appropriée et sont uniquement destinés :

- a. à la liquidation et au placement à court terme correspondant (dans le plus bref délai) de droits judiciaires acquittés à titre de provision, de caution, de redevances de droit public etc. ainsi qu'au paiement à des parties ou provenant de parties, des tiers ou des autorités (intitulés « Compte de liquidation/de dépôt de fonds de la clientèle »);
- b. au dépôt de valeurs patrimoniales dans le cadre d'un partage de succession ou d'une exécution testamentaire pendante et au placement de valeurs patrimoniales dans le plus bref délai, qui y est lié, provenant d'un partage de succession ou d'une exécution testamentaire pendante (exemple de titre : « Succession » ou « Partage de succession » ;
- c. au dépôt et au placement, dans le plus bref délai, de valeurs patrimoniales provenant d'une séparation de biens pendante dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation des époux (exemple de titre « Séparation de biens Divorce »);
- d. au dépôt à titre de sûreté et au placement dans le plus bref délai de valeurs patrimoniales dans des affaires relevant du droit civil ou du droit public (exemple de titre « Compte escrow/dépôt, « Compte bloqué Achat d'actions », « Dépôt à titre de sûreté Caution d'entrepreneur », « Dépôt à titre de sûreté Impôts sur les bénéfices immobiliers »);
- e. au dépôt et au placement qui en résulte (dans le plus bref délai), de valeurs patrimoniales dans des affaires relevant du droit civil ou du droit public devant les tribunaux de droit commun ou les tribunaux d'arbitrage et dans la procédure relevant du droit d'exécution forcée (exemple de titre « Acomptes », « Garantie Caution judiciaire », « Masse de la failite », « Procédure d'arbitrage »).

art. 55 Forme et contenu de la communication

¹ La communication au bureau de communication doit être faite en forme écrite. Elle doit être faite par fax ou – en l'absence de télécopieur – par poste restante [yyy=A-Post]. Cette communication doit, d'une manière générale, avoir lieu à l'aide du formulaire de communication² du bureau de communication.

² Disponible par l'intermédiaire du lien vers le site de OAR VQF (www.vqf.ch).

² La communication en vertu de l'art. 55, al. 1 du règlement doit faire apparaître le nom du membre. Le personnel du membre affecté à l'affaire peut, dans la communication, rester anonyme si le contact immédiat par le bureau de communication et de l'autorité de police judiciaire compétente est garanti.

³ La communication vis-à-vis de l'OAR VQF doit avoir lieu sous forme anonyme.

art. 56 Documentation

¹ Le membre consigne dans le fichier LBA toutes les informations liées à un cas de communication et enregistre les documents correspondants (y compris la copie de la communication et les communications/décisions des autorités) dans le fichier LBA.

4.3 Blocage des avoirs et interdiction d'information

art. 57 Blocage des avoirs (art. 10 LBA)

¹ Le membre doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées et ayant un rapport avec la communication en vertu de l'art. 9, al. 1 LBA. Le membre maintient le blocage des avoirs jusqu'au moment où il reçoit une décision de l'autorité judiciaire compétente, au plus tard toutefois cinq jours ouvrables à compter de la date de sa communication au bureau de communication.

² Si le membre ne peut, lui-même, appliquer un blocage des avoirs, il est fait application de la réglementation prévue à l'art. 58, al. 2 du règlement.

art. 58 Interdiction d'information (art. 10a LBA)

¹ Au cours du blocage des avoirs appliquée par le membre, il est interdit à celui-ci d'informer des personnes concernées ou des tiers de la communication en vertu de l'art. 9 LBA.

² Si le membre ne peut, lui-même, appliquer le blocage des avoirs, il est en droit d'informer l'intermédiaire financier qui peut y procéder et qui est soumis à la LBA. Le membre consigne ce fait et enregistre celui-ci dans le fichier LBA.

³ Le membre est également en droit d'informer un autre intermédiaire financier soumis à la LBA de la communication en vertu de l'art. 9 LBA si cette information est nécessaire au respect des obligations selon la LBA et si les deux intermédiaires financiers :

- a. fournissent pour un client, sur la base d'une collaboration convenue par contrat, des prestations communes dans le cadre de la gestion de fortune de celui-ci ou
- b. font partie du même groupe.

⁴ Le membre qui, à l'appui de l'art. 10a, al. 2 ou 3 LBA, a été informé par un autre intermédiaire financier, est soumis à l'interdiction d'information de l'art. 58, al. 1 du règlement.

art. 59 Absence de décision sur le blocage des avoirs et l'interdiction d'informer

¹ Si, après sa communication, le membre n'obtient dans le délai légal de cinq jours ouvrables aucune décision de l'autorité de poursuite pénale maintenant le blocage des valeurs patrimoniales, il peut librement décider s'il veut poursuivre la relations ainsi que les conditions de la poursuite de celles-ci.

² Si dans la décision maintenant le blocage des valeurs patrimoniales l'autorité de poursuite pénale ne prévoit pas d'interdiction d'informer ou si le membre ne reçoit dans le délai légal de cinq jours ouvrables aucune décision séparée de l'autorité de poursuite pénale maintenant l'interdiction d'informer, l'interdiction d'informer disparaît.

4.4 Exclusion de la responsabilité pénale et civile (art. 11 LBA)

art. 60 Exclusion de la responsabilité pénale et civile (art. 11 LBA)

¹ Le membre de bonne foi qui a communiqué des informations en vertu de l'art. 9 ou procédé à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires.

² Cette exclusion de la responsabilité pénale et civile s'applique également aux membres qui procèdent à une communication en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2 CP, et aux organismes d'autorégulation qui procède à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4 LBA.

5. Surveillance et contrôle

art. 61 Principe / Concept de contrôle

¹ La commission de surveillance surveille tous les membre de l'OAR VQF au sens de l'art. 3, al. 1 des statuts de VQF (intermédiaires financiers professionnels et non professionnels) en ce qui concerne le respect des obligations en vertu des statuts de VQF, de la LBA et de ce règlement. La commission de surveillance est à tout moment en droit de réclamer au membre la communication des documents et informations nécessaires au contrôle.

² L'aménagement concret de cette surveillance et des contrôles est réglé dans le « Concept de contrôle de l'OAR VQF en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » (VQF doc. n° 700.3; ci-après : « Concept de contrôle »). Les dispositions de ce concept de contrôle sont réputées faire partie intégrante de ce règlement.

³ Le membre doit notamment :

- a. se soumettre à tout moment à un tel contrôle, être prêt à y collaborer, et – également en dehors des contrôles – à présenter tous les documents et à fournir tous les renseignements qui lui sont directement demandés par la commission de surveillance à l'occasion d'un tel contrôle ou en dehors d'un tel contrôle;

- b. fournir, sans y avoir été expressément invité, une autodéclaration (pour les détails et les délais voir le concept de contrôle).

art. 62 Procédure en cas de soupçon de violation de l'art. 9, 10 ou 10a LBA

¹ Si des contrôleurs mandatés par l'OAR VQF ou des membres de la commission de surveillance ont des soupçons fondés qu'il y a violation de l'art. 9, 10 ou 10a LBA, ils sont tenus d'en informer immédiatement le président de la commission de surveillance et le directeur. L'OAR VQF doit prendre et examiner toutes les mesures nécessaires pour vérifier si elle est, elle-même, tenue à une obligation de communication au bureau de communication (art. 27, al. 4 LBA). En cas de doutes sur la communication de soupçons, l'OAR VQF peut préalablement ordonner des clarifications supplémentaires.

6. Mesures et sanctions

6.1 Dispositions générales

art. 63 Compétence pour les mesures et les sanctions

¹ La commission de surveillance est compétente pour la clarification, l'examen et les sanctions des violations des statuts et du règlement ainsi que pour l'édiction de toutes les mesures destinées à rétablir l'état conforme aux statuts et au règlement et au respect de ceux-ci.

² La commission de surveillance définit la procédure et les frais à supporter en cas de décisions portant sur des sanctions. Si un membre de l'OAR VQF également membre BOVV VQF viole du fait d'un comportement particulier non seulement les règlements de l'OAR VQF mais également les règles de comportement et le règlement de BOVV VQF, la commission de surveillance peut lier les deux procédures de sanctions.

³ La résiliation de l'adhésion à l'OAR VQF par le membre n'a aucune influence sur le pouvoir de sanction de la commission de surveillance pour les violations d'obligations survenues au cours de l'adhésion en vertu des statuts ou de ce règlement.

⁴ La décision sur les sanctions est également applicable à un ancien membre ayant quitté l'OAR VQF si la décision sur les sanctions a été communiquée, en forme écrite, à l'ancien membre au plus tard après écoulement d'un délai de six mois à compter de la fin de l'adhésion à l'OAR VQF. La communication de la décision sur les sanctions est réputée avoir été effectuée au moment de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

6.2 Mesures

art. 64 Mesures

¹ Dans le cadre de son obligation de surveillance, la commission de surveillance peut:

- a. impartir au membre des délais pour rétablir l'état conforme aux statuts et au règlement (en général dans un délai de trois mois maximum à compter de la communication de cette mesure);

b. émettre au membre des instructions personnelles ou relevant de l'organisation;

impartir au membre des délais pour des rapports à intervalles réguliers sur certains faits ou événements.

² Ces mesures ne peuvent, si elles ne sont pas liées à une sanction au sens de l'art. 65 et s. du règlement, faire l'objet d'aucun recours.

6.3 Sanctions

art. 65 Types de sanctions

¹ La commission de surveillance peut prendre, vis-à-vis du membre, les sanctions suivantes :

- a. avertissement ;
- b. amende conventionnelle pouvant atteindre 250 000.- CHF;
- c. exclusion de l'organisme.

² Les sanctions en vertu de l'art. 65, al. 1 lettre a et b peuvent être combinées avec des mesures en vertu de l'art. 64 du règlement et l'exclusion de l'organisme peut être combinée avec une amende conventionnelle pouvant atteindre 250 000.- CHF.

³ Le montant de l'amende conventionnelle est fixé en fonction de l'importance de la violation et de l'importance de la faute. Si elle est connue, il est également tenu compte des capacités économiques du membre.

art. 66 Violation du règlement (circonstances constitutives de base)

¹ Les violations des dispositions de ce règlement peuvent faire l'objet d'une amende conventionnelle pouvant atteindre 250 000.- CHF.

art. 67 Violations légères du règlement (violations mineures)

¹ S'il s'agit de violations légères, relevant d'une négligence (violations mineures), l'amende conventionnelle peut être remplacée par un avertissement. Ne sont, par ex., pas considérés comme violations mineures la violation de l'obligation de communication et l'obligation de blocage des avoirs ou des violations systématiques de diligence (par exemple absence d'identification ou de documentation).

² En cas de violations mineures, il peut y avoir absence de sanctions si le membre, à la suite d'une demande de rétablissement de la situation correcte, prend, dans un délai approprié – en général au maximum trois mois à compter de la communication de rétablissement de la situation – les mesures nécessaires au rétablissement complet de la situation demandé.

art. 68 Violations répétées du règlement et inobservation des rappels de respect de dispositions du règlement

¹ Si le membre a déjà dû être sanctionné par une amende conventionnelle pour cause de violation de ce règlement ou si, malgré deux rappels, il n'a pas donné suite à la demande de respecter ou de rétablir l'état correct, la commission de surveillance peut exclure le membre fautif. Une mise en demeure en forme écrite suffit si cette demande a été accompagnée d'une sanction.

art. 69 Violations graves du règlement

¹ En cas de violations intentionnelles ou relevant d'une négligence grave de dispositions élémentaires du règlement, la commission de surveillance décide d'exclure le membre.

² Il est possible de renoncer à l'exclusion si la personne ayant eu un comportement fautif est exclue de l'organisme du membre et/ou si le membre apporte la preuve d'avoir rétabli la situation correcte dans un bref délai (au maximum trois mois) et fournit toutes les garanties pour l'exécution des obligations réglementaires.

art. 70 Violation des conditions d'adhésion (art. 4 du statut de VQF et art. 5 du règlement)

¹ La commission de surveillance exclut un membre s'il ne remplit plus les exigences le cas échéant les conditions pour l'adhésion en vertu de l'art. 4 des statuts de VQF et de l'art. 5 du règlement.

art. 70^{bis} Non-paiement de créances exigibles de l'organisme envers le membre

¹ Si un membre ne procède pas au paiement de créances exigibles vis-à-vis de l'organisme comme par exemple

- a. les cotisations de membre,
- b. des droits divers en vertu du règlement sur les droits ou
- c. les amendes conventionnelles ne faisant pas l'objet d'une opposition au sens de l'art. 72 du règlement ou les frais de procédure non contestés résultant d'une procédure de sanctions

malgré deux mises en demeure en forme écrite, la commission de surveillance peut exclure le membre de l'organisme après expiration du délai de réponse imparti après la deuxième mise en demeure.

6.4 Communications de sanctions à FINMA, oppositions aux sanctions, procédure d'arbitrage

art. 71 Communication à FINMA

¹ Si une procédure est engagée pouvant aboutir à une amende conventionnelle contre le membre ou à une décision d'exclusion de celui-ci, il y a lieu d'en informer la FINMA. Si la procédure est entrée en force, il convient en outre d'informer la FINMA sur l'issue de la procédure.

art. 72 Opposition contre les sanctions

¹ La personne concernée peut, dans un délai de 20 jours à compter de l'ouverture, former en forme écrite opposition contre la décision portant sur des sanctions émanant de la commission de surveillance. En ce qui concerne l'opposition, il est fait application des réglementations suivantes :

- a. L'opposition doit être désignée comme telle et contenir les mentions/documents suivants :
 1. une demande (communication des parties de la décision portant sur des sanctions faisant l'objet de l'opposition);
 2. une brève présentation des motifs juridiques et de l'action avec les moyens de preuve;
 3. la date et la signature (juridiquement valable) de l'opposant ou de son représentant (y compris, en annexe, un pouvoir du représentant);
 4. la déclaration de volonté univoque qu'il y a lieu de procéder à une procédure arbitrale externe à l'organisme (art. 73 du règlement).
- b. Les documents et moyens de preuve produits par l'opposant doivent être joints à l'opposition si l'opposant est en leur possession.
- c. L'opposition doit être formée auprès de l'OAR VQF (commission de surveillance).

² Si aucune opposition n'est formée dans le délai d'opposition contre la décision portant sur des sanctions, celle-ci est réputée être acceptée sans réserve par le membre (membre actuel ou ancien membre) et la procédure de sanctions interne à l'organisme est réputée close et en force. L'entrée en force de la décision sur des sanctions est, si aucune opposition n'est formée dans le délai d'opposition ou si celle-ci est retirée, reportée à la date de la communication en forme écrite de la décision sur les sanctions.

³ Si une décision sur les sanctions fait, au cours du délai d'opposition, l'objet d'une opposition, et si l'adhésion du membre de l'OAR VQF sanctionné prend fin du fait de résiliation avant liquidation définitive (entrée en force) de la procédure arbitrale, il est fait application des réglementations suivantes :

- a. Si la décision portant sur des sanctions contenait la condamnation à une amende conventionnelle (sans exclusion), la procédure arbitrale concernant l'amende conventionnelle (et les frais de procédure liés à la procédure de

sanction à l'intérieur de l'organisme) est maintenue même après la fin de l'adhésion et est, de ce fait, poursuivie.

- b. Si la décision portant sur des sanctions contenait (sans amende conventionnelle supplémentaire) l'exclusion du membre ayant quitté ultérieurement l'organisme, la résiliation ayant eu lieu après la communication de la décision portant sur des sanctions vaut retrait de l'opposition contre la décision d'opposition et la procédure amiable devient sans objet. La procédure amiable est, par contre, maintenue si le membre quittant l'organisme déclare, dans la résiliation vouloir poursuivre la procédure arbitrale.
- c. Si la décision portant sur des sanctions contenait l'exclusion du membre ayant quitté ultérieurement l'organisme avec, en outre, une amende conventionnelle (art. 65, al. 2 du règlement), la résiliation ayant eu lieu après l'opposition vaut renonciation à l'opposition contre la décision d'exclusion. La procédure amiable ne devient sans objet qu'en ce qui concerne la décision d'exclusion, et est, par conséquent, poursuivie en ce qui concerne l'amende conventionnelle (et les frais de procédure dans la procédure de sanctions interne de l'organisme) si le membre ne déclare pas qu'il retire également l'opposition contre l'amende conventionnelle (et contre le fait de se voir imposer la charge des frais de procédure).

art. 73 Procédure amiable

¹ Après réception de l'opposition, la commission de surveillance transmet l'opposition au président du tribunal cantonal du canton de Zoug et lui demande de désigner un arbitre.

² Le président du tribunal cantonal propose aux parties, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, un arbitre qualifié étant ni membre de VQF ni un organe d'un membre de VQF et impartit aux parties un délai de prise de position correspondant pour présenter les motifs de récusation et de refus. Le président du tribunal cantonal donne en même temps aux parties et à l'arbitre la possibilité de parvenir à un accord, au cours du délai de prise de position, sur les honoraires de l'arbitre (tarif horaire, honoraire forfaitaire). En cas d'absence d'accord, le président du tribunal cantonal propose aux parties un autre arbitre.

³ L'arbitre unique décide sans possibilité de recours.

⁴ En ce qui concerne la procédure arbitrale, il est fait application des règles suivantes:

- a. l'opposition au sens de l'art. 72, al. 1 du règlement a valeur de première demande (action; premier mémoire au premier échange de correspondance) dans la procédure arbitrale ;
- b. le siège de l'arbitre est à Zoug ;
- c. les négociations ont lieu en langue allemande.

⁵ La procédure est, d'autre part, régie par le concordat sur la juridiction arbitrale ainsi que, complémentirement, par la procédure civile du canton de Zoug.

7. Titre final

art. 74 Clause de sauvegarde

¹ Si certaines dispositions de ce règlement devaient être non valables ou inexécutables ou devenir non valables ou inexécutables au cours de la durée d'adhésion ou de validité du règlement, ceci ne porterait pas atteinte à la validité et au caractère obligatoire des autres dispositions du règlement. La disposition non valable ou inexécutable est remplacée par une réglementation dont les effets sont aussi proches que possible du but de l'association (exigence prioritaire) ou (en second lieu) du but de la disposition non valable ou inexécutable.

art. 75 Entrée en vigueur et disposition transitoire

¹ Ce règlement entre en vigueur à la date de l'autorisation accordée par la FINMA.

² En ce qui concerne le droit transitoire, il est fait application des dispositions suivantes :

- a. Les dispositions de ces règles de conduite doivent être respectées sans exception pour les relations d'affaires le cas échéant les négociations pour l'engagement de relations d'affaires engagées après entrée en vigueur de ce nouveau règlement.
- b. En ce qui concerne les relations d'affaires engagées avant entrée en vigueur de ce nouveau règlement et non encore arrivées à terme, il est prévu un délai de transition de six mois aux fins de mise en pratique de ces nouvelles dispositions du règlement (sous réserve de l'art. 75, al. 2 lettre c du règlement).
- c. Les nouvelles dispositions du règlement énoncées ci-dessous doivent, dans tous les cas, être immédiatement respectées, quelle que soit la date à laquelle la relation d'affaires (le cas échéant les négociations aux fins d'engagement de la relation d'affaires) ont été engagées, savoir :
 1. obligation en vertu de l'art. 8, al. 1 lettre b et c du règlement s'il est nécessaire de renouveler l'identification de la partie au contrat au sens de l'art. 21 et 22 du règlement;
 2. obligation en vertu de l'art. 8, al. 2 du règlement: en cas de changement de la partie au contrat ou si, depuis peu de temps, d'autres représentants ou personnes ayant droit de signature de la partie au contrat entrent en contact avec le membre et lui donnent des instructions concernant son activité d'intermédiaire financier;
 3. obligation en vertu de l'art. 12, al. 5 lettre a du règlement (art. 3, al. 4 LBA);
 4. obligation en vertu de l'art. 32 du règlement (art. 6, al. 1 LBA);
 5. obligation en vertu de l'art. 33, al. 1 lettre b du règlement (art. 6, al. 2 lettre b LBA);

6. obligation en vertu de l'art. 43 du règlement (art. 8 LBA);
7. obligation en vertu de l'art. 53 et 55 du règlement (art. 9, al. 1 et 1^{bis} LBA);
8. obligation en vertu de l'art. 58 du règlement (art. 10a LBA).

Zoug, le 8 juillet 2009

Pour l'organisme

Le président :
Peter Rupper



Un membre de la direction :
Dr. Martin Neese

